

LE CERCLE DES REPRÉSENTANTS DE LA DÉFENSE DES POLICIERS©

# REVUE CRDP

Volume 3 N° 1 2014



**LES EAUX TROUBLES**  
d'une mission de paix en Haïti



**LES RESTRICTIONS SUR LE TATOUAGE,**  
vont-elles à l'encontre des dispositions de la Charte?



**L'OBLIGATION DE « RENDRE COMPTE » :**  
Qu'en est-il à l'ombre de l'arrêt Schaeffer de la cour suprême?





# Colloques du CRDP



Rendez-vous pour la 8<sup>e</sup> édition!



## REVUE CRDP

### RESPONSABLE DE LA REVUE

**Jacques Painchaud** (Vice-président à la Discipline et à la déontologie, APPQ)

### RESPONSABLE DE LA RÉDACTION ET DU CONTENU

**Stéphanie Bourgault** (adjointe au président, APPQ)

### IMPRIMEUR

Impression JCN

### GRAPHISME

Vanessa Naud

### DISTRIBUTION

Postes Canada

### EXCLUSIVITÉ

Toute reproduction intégrale ou partielle du contenu de la revue CRDP est strictement interdite sans le consentement par écrit de l'éditeur.

### CONTRIBUTIONS

La réalisation de la revue CRDP a été rendue possible grâce à la collaboration financière de nos partenaires. Nous tenons à les remercier d'avoir apporté de leur savoir-faire dans cette première revue.

### POUR COMMUNIQUER AVEC NOUS :

#### Revue CRDP

1981, rue Léonard-De Vinci  
Sainte-Julie (Québec) J3E 1Y9

**Téléphone :** 450 922-5414 poste 22

**Courriel :** [bourgault@appq-sq.qc.ca](mailto:bourgault@appq-sq.qc.ca)

**Internet :** [www.appq-sq.qc.ca/sitecrdp](http://www.appq-sq.qc.ca/sitecrdp)



Bonjour à tous,

Il me fait plaisir de vous présenter la troisième édition de la revue CRDP, revue juridique syndicale touchant le milieu policier, dans laquelle vous trouverez plusieurs sujets d'actualité.

Le septième colloque du Cercle des Représentants de la Défense des Policiers (CRDP) ayant eu lieu à Québec au mois de mars dernier, plusieurs conférences diffusées lors de cet événement ont été adaptées dans le but de vous être maintenant présentées sous forme d'articles, rédigés par des professionnels ayant à cœur la défense des policiers et des agents de la paix.

Soulignons que le CRDP comporte aussi, en plus de son colloque et de sa revue annuelle, des réunions et des consultations entre spécialistes pratiquant diverses disciplines, traitant des enjeux touchant notre communauté policière, notamment la portée de la récente décision de la Cour suprême dans l'Arrêt Schaeffer.

Je porte à votre attention que le prochain colloque du CRDP qui se tiendra en 2015 sera différent! En effet, dans un esprit d'ouverture et dans le but de répondre aux difficultés de notre profession, nous préparons la tenue d'un Sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force. Vous trouverez donc aux pages suivantes les détails de ce projet en progression.

En terminant, je tiens à remercier toutes les personnes engagées qui participent et supportent le Cercle des représentants de la défense des policiers. Il va sans dire que vous faites la différence et que vous contribuez grandement à l'amélioration des connaissances et à la protection des policiers et des agents de la paix qui sont, rappelons-nous, nos protecteurs de la cité!

Bonne lecture!

**Jacques Painchaud LL.M. (Droit)**

Vice-président à la Discipline et à la déontologie APPQ

Coordonnateur du Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP)

- 04 Mot du président de la FPPVQ
- 05 Mot du président de l'APPQ
- 06 Sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force
- 08 Les enjeux relatifs aux infractions liées à la conduite automobile
- 12 Les eaux troubles d'une mission de paix en Haïti
- 14 La fouille préventive : la Cour suprême du Canada divisée
- 16 Les restrictions sur le tatouage, vont-elles à l'encontre des dispositions de la Charte?
- 18 L'obligation de « rendre compte » : Qu'en est-il à l'ombre de l'arrêt Schaeffer de la cour suprême?
- 22 Usage de l'arme à feu : la police québécoise doit-elle s'inspirer des bobbies de Londres ?
- 24 Une délégation de la GRC comparaît devant la Cour suprême du Canada
- 25 Lorsqu'un animal sauvage est en ville et menace la sécurité publique
- 26 L'article 119 (2) de la *Loi sur la police* : où en sommes-nous
- 28 Blessés lors d'une intervention, vous avez des recours en responsabilité civile, faites-les valoir!



12



22



26



*La Fraternelité des policiers et policières de la Ville de Québec (FPPVQ) est fière partenaire du Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP) et heureuse d'être associée à la seule revue consacrée à la défense des policiers qui eux ont à défendre quotidiennement des citoyens.*

*Comme disait Me Jean-Claude Hébert, les reporters si prompts à dénoncer les failles professionnelles des autres, refusent l'idée d'encadrement juridique pour eux-mêmes. Tout au plus, prônent-ils l'autoréglementation.*

*Jean-Marc Léger de la Firme Léger Marketing disait « une fausseté maintes fois répétée devient vérité ».*

*C'est principalement pour cette raison que nous devons profiter de toutes les tribunes crédibles pour mieux faire comprendre le rôle central que nous jouons dans la société.*

*Nous espérons donc que cette revue vous permettra d'affronter les dangers reliés à l'action policière et que vous serez en meilleure position pour faire face aux difficultés reliées au métier de policier.*

**Fuir le danger nous rend craintif  
mais l'affronter nous rend courageux**

*Par Bernard Lerhe, président FPPVQ*



# Mot du président



Pierre Veilleux

Chers membres et collaborateurs,

C'est toujours un immense plaisir de pouvoir m'adresser à vous à travers cette revue bien spéciale. D'entrée de jeu, j'oserais dire, pour une organisation syndicale policière, l'énergie consacrée à la défense de ses membres représente, après la négociation des conventions collectives, la plage la plus importante du travail syndical.

Alors, pour moi, pouvoir se joindre aux meilleurs collaborateurs en la matière est beaucoup plus qu'un avantage, il s'agit aujourd'hui d'un incontournable. L'évolution rapide du droit, des différents codes de discipline et de la déontologie ne nous donne plus le choix. Lorsque l'on parle de ces matières, il ne devrait plus y avoir de couleurs. Lorsqu'il s'agit de l'ensemble d'une profession soumise aux mêmes règles, le corporatif n'a plus sa raison d'être... Nous n'avons plus ce luxe!

Un autre bel exemple de cette nécessité de se regrouper : dernièrement, un important jugement émanant de la Cour suprême du Canada est apparu : l'arrêt Wood c. Schaeffer. Un jugement qui, de par sa nature, risque de changer complètement les façons de faire au niveau de la soumission de rapports et de la représentation juridique de nos policiers lors d'enquêtes indépendantes.

Bien que ce jugement provienne de l'Ontario, il est évident qu'il y aura de nombreux impacts au niveau de nos policiers du Québec, voire de l'ensemble des agents de la paix au Québec. Heureusement, à travers le CRDP, nous avons pu prendre

le temps d'analyser, de se consulter entre les différents intervenants et de réagir. Sur ce, fort surpris de voir circuler une position du ministère de la Sécurité publique concernant ce jugement, j'ai demandé une rencontre technique avec les responsables au dossier.

Le 8 avril dernier, nous nous sommes rendus au Ministère afin d'échanger et transmettre notre point de vue sur le sujet. Pour l'occasion, j'étais accompagné de M<sup>e</sup> Alain Rousseau, procureur de l'Association et de M. Jacques Painchaud, vice-président à la Discipline et à la déontologie. Cette rencontre nous a permis d'éclaircir quelques points sur l'application québécoise que pourrait avoir comme effet ce jugement et j'espère que nous pourrions en voir les effets sur l'application prochainement. Je vous

chercheurs, psychologues et intervenants dans le milieu policier. Lors du dernier colloque du CRDP qui s'est tenu le 20 mars dernier à Québec, nous avons eu la chance d'avoir un représentant du Commissaire à la déontologie policière comme invité.

J'invite donc tous les intervenants de la province à nous rejoindre. Nous préparons présentement un événement bien spécial pour 2015 : un sommet sur l'emploi de la force! Cette activité devrait regrouper plusieurs autres intervenants, notamment la présence de nos employeurs, la présence de procureurs et peut-être même à nouveau un représentant du Commissaire à la déontologie policière?

À suivre...



épargne ici tous les points techniques des échanges, car vous aurez l'occasion de lire la rubrique de M<sup>e</sup> Rousseau sur le sujet dans cette revue.

Ce que je constate de ce regroupement, c'est qu'il nous permet de parler d'une seule voix lors de dossiers importants; la concertation et la cohérence dans ce genre de dossier sont garantes de succès. Jusqu'à présent, plusieurs groupes d'agents de la paix se sont joints au regroupement. Mise à part l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, nous comptons parmi ce regroupement la Fraternité des policiers et policières de la ville de Québec, l'Association des membres de la police montée du Québec, le Syndicat des agents de protection de la faune du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec. De plus, parmi nos collaborateurs, on compte de nombreux bureaux d'avocats spécialisés en droits criminel, disciplinaire et déontologique,

**Pierre Veilleux**

Président

Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ)





# Sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force



Jacques Painchaud



Le Cercle des Représentants de la Défense des Policiers (CRDP) vient de terminer son septième colloque depuis sa création en 2008. Les objectifs reliés à cette plate-forme consistent à réunir des intervenants du milieu policier (avocats, syndicalistes, psychologues et autres professionnels) dans le but de partager leurs connaissances et expériences afin d'améliorer et d'uniformiser les meilleures pratiques pour supporter et défendre nos policiers et policières aux prises avec des procédures légales.

## **La spécialisation en milieu policier, une réalité**

La défense des policiers demeure plus que jamais une spécialisation particulière nécessitant une vue d'ensemble des pratiques policières et une connaissance approfondie de l'état du droit afférent, que ce soit au niveau des lois et règlements ou des jurisprudences pertinentes. De plus, le professionnel supportant le policier se doit de bien cerner les impacts psychologiques et les modalités spécifiques touchant le policier en matière d'assistance judiciaire et de protection salariale reliées à ses conditions de travail.

## **Un travail d'équipe, une réponse à un besoin**

Par leur participation au colloque, les membres du CRDP rendent alors possible cette approche basée sur le partage et les échanges, favorisant ainsi un sentiment d'appartenance et de travail d'équipe ayant pour effet de motiver et de développer des liens en réseautage. Je constate également que le fait de ne pas être homogène en permettant l'approche interdisciplinaire

des intervenants, aussi bien de la part des conférenciers que des participants, favorise la réflexion et la recherche de solutions sous divers angles, ce qui est stimulant dans ce travail difficile et complexe. Leur soutien à la parution de cette revue, ainsi que leur participation bénévole, année après année, démontrent bien que le CRDP répond non seulement à un besoin de mieux servir les policiers, mais revêt aussi une preuve d'engagement envers la communauté policière. Je crois que, dans cette perspective, ils méritent notre respect et notre appréciation.

## **La crédibilité du CRDP**

La présente revue CRDP constitue la troisième édition annuelle depuis sa première sortie en 2012. Je suis très heureux que cette revue (la première revue juridique syndicale en milieu policier) soit également appréciée des gens du milieu patronal, de l'enseignement et des institutions gouvernementales. En effet, les commentaires sont unanimes concernant la particularité des sujets traités et de son caractère souvent inédit, ainsi que de l'objectivité de son contenu, ayant pour effet de renforcer la crédibilité de notre mouvement syndical policier sur les enjeux légaux visant les conditions de travail et les droits de nos policiers et policières.

## **Un nouveau défi!**

Avec cette volonté d'aller toujours plus loin dans la défense des policiers, j'ai proposé la tenue d'un sommet sur l'usage de la force. J'ai fait part de ce projet aux membres de mon Conseil de direction et à nos partenaires syndicaux du CRDP, notamment à la Fraternité des policiers

et policières de la ville de Québec. La réponse à ce projet fut enthousiaste et un comité organisateur fut créé<sup>1</sup>. J'ai d'ailleurs rédigé un article à ce sujet dans la revue *Au Devoir* parue en décembre 2013. Précisons que ce sommet interdisciplinaire nous permettra d'approfondir tous ensemble, simultanément et dans le partage, les enjeux concernant les policiers et policières qui doivent risquer leur intégrité physique et psychologique, ainsi que leur vie et leur carrière, lors d'interventions policières impliquant l'usage de la force.

## **L'approche interdisciplinaire**

Une distinction particulière concernant ce sommet consiste à son approche interdisciplinaire. En effet, les conférences aborderont divers volets, notamment le droit criminel, le droit déontologique et disciplinaire, l'éthique, la psychologie, les aptitudes techniques, ainsi que l'environnement du policier dans des situations de crise. Cette approche formative comportera également un panel d'intervenants et permettra la contribution des participants dans l'évaluation d'un cas de situation de crise.

## **Une participation élargie**

Une autre particularité de ce sommet est que, bien qu'il s'agisse d'une initiative syndicale, la participation active aux conférences et aux tables rondes sera proposée aux intervenants du milieu de l'enseignement, ainsi que des autres organismes impliqués dans le contrôle de l'activité policière. Non seulement l'activité du sommet est élargie pour ce qui est des conférences, mais elle l'est également quant aux participants, notamment tous les syndicats policiers et



agents de la paix, les enseignants en milieu policier, les moniteurs en emploi de la force, ainsi que les organismes exerçant un contrôle de l'activité policière (MSP, DPCP, Commissaire et Comité de déontologie, direction des Normes professionnelles, autorités disciplinaires) et plusieurs autres, car cette énumération n'est pas limitative.

### **Pourquoi un sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force?**

Je crois qu'il faut simplement commencer le dialogue et aller au fond des choses! Je suis d'avis qu'il faut consulter nos policiers ayant vécu ces situations, qu'il faut faire des recherches avec un regard différent et, surtout, créer un espace permettant aux divers intervenants du contrôle de l'activité policière d'échanger et de partager leurs expériences. Nous pourrions alors mieux comprendre les policiers et policières ayant été au cœur d'événements, tout comme ceux qui doivent les évaluer dans le cadre de la légalité des actions omises ou posées.

Inévitablement, les résultats de ces discussions et analyses dans le cadre du sommet s'avéreront des éléments porteurs de recommandations, notamment en ce qui a trait au recours à l'usage de force excessive, ainsi qu'à la notion de santé et sécurité au travail. Ces résultats constitueront également des pistes à explorer pour bonifier la formation policière, favoriser une ouverture à des projets pilotes sur de nouveaux équipements policiers, permettre une meilleure compréhension de la réalité policière, changer les paradigmes et susciter une remise en question de certains préjugés. Finalement, cet exercice permettra de faire des distinctions apportant un nouvel éclairage et favorisant des décisions plus justes et équitables en regard de l'évaluation d'interventions policières impliquant le recours à la force, lors de procédures judiciaires et quasi judiciaires.

Il est clair que le recours à la force lors d'interventions policières sera toujours nécessaire selon la situation. Néanmoins, nous constatons de plus en plus une perte de légitimité aux yeux du public par rapport à ce type d'action policière et le traitement

médiatique actuel n'est pas étranger à cette situation. Découlant de ce type d'intervention, les policiers rencontrent de plus en plus d'exigences exorbitantes en matières légales pouvant de ce fait réduire notre action policière. Du point de vue du policier lui-même, les impacts anxiogènes relatifs au post-incident augmentent d'autant.

Bref, il doit y avoir une réponse à ces enjeux par la communauté policière! C'est dans ce contexte qu'un sommet interdisciplinaire sur l'usage de la force s'impose! Je vous tiendrai au courant sous peu de l'endroit où se tiendra cet événement prévu pour 2015.

### **Jacques Painchaud LL.M. (Droit)**

Vice-président à la Discipline et à la déontologie APPQ

À propos de M. Jacques Painchaud, il est policier à la Sûreté du Québec depuis 1989. Parallèlement à ses fonctions, celui-ci a suivi plusieurs formations comme instructeur sur diverses armes intermédiaires et obtenu son grade de ceinture noire en Jiu-jitsu en 1994. Il a enseigné sur l'intervention physique au niveau collégial ainsi qu'au privé, notamment pour la défense nationale. Mandaté depuis 2000 comme vice-président à la Discipline et à la déontologie, M. Painchaud a obtenu en 2006 une maîtrise en droit du travail. Le sujet de sa recherche portait sur « Définir les abus de force policière selon le Code de déontologie des policiers du Québec ». En 2008, il a fondé pour l'Association le Cercle des représentants de la défense des policiers (CRDP) et il a récemment constitué en 2011 un nouveau comité syndical sur la recherche en emploi de la force (CREF).



1 Le comité organisateur est composé de l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec, ainsi que de la Fraternité des policiers et policières de la Ville de Québec. Plus précisément, de MM. Jacques Painchaud, Claude Blais, Luc Fournier, vice-présidents à l'APPQ, MM. Chrystian Leclerc, Roger Dubé et Stéphane Trottier, directeurs à l'APPQ, de même que M. Danny Beaudoin, directeur à la FPPVQ.



# Les enjeux relatifs aux infractions liées à la conduite automobile

L'alcool au volant et la panoplie de sanctions sévères qui l'accompagne nous rappellent que notre permis de conduire est un privilège et non un droit. Depuis quelques années, les lois ont subi plusieurs modifications. Les sanctions sont plus lourdes et plus nombreuses. Les acquittements, quant à eux, sont plus difficiles à obtenir. Les peines infligées en vertu du *Code criminel* ne sont que la pointe de l'iceberg. À celles-ci, il faut ajouter les sanctions administratives prévues au *Code de la sécurité routière* et les sanctions disciplinaires prescrites par la *Loi sur la police*. La revue des dispositions qui suivent se veut un guide permettant de rappeler la sévérité de la loi et servant à promouvoir le respect de celle-ci. En effet, les conséquences liées à un antécédent judiciaire en matière de conduite automobile sont importantes pour tous les citoyens, mais elles s'avèrent particulièrement dramatiques pour les agents de la paix.

## La nouvelle ère en matière d'alcool au volant

L'adoption du projet de loi C-2 a marqué l'arrivée d'une nouvelle ère pour les infractions liées à l'alcool au volant. D'une part, ce projet de loi a donné de nouveaux outils aux policiers pour vérifier la capacité de conduire d'un suspect et la présence de drogue dans son organisme<sup>1</sup>. Il est maintenant question de *l'épreuve de coordination et de l'agent évaluateur*.

D'autre part, les peines ont été revues à la hausse<sup>2</sup>. Par exemple, l'amende minimale a augmenté de plusieurs centaines de dollars pour le contrevenant vierge d'antécédent. Pour le récidiviste et le multirécidiviste, la peine minimale d'emprisonnement a augmenté. Même la durée maximale d'emprisonnement a triplé pour les poursuites par voie sommaire : elle est passée de 6 mois à 18 mois.

Cette nouvelle ère est surtout caractérisée par les modifications touchant la preuve au procès du taux d'alcoolémie<sup>3</sup>. Maintenant, il ne suffit plus de faire une « preuve contraire » pour obtenir un acquittement. Désormais, le fardeau est beaucoup plus lourd. En effet, l'accusé doit non seulement prouver que son alcoolémie ne dépassait pas la limite légale au moment de l'infraction, mais, il doit également prouver que les résultats de l'alcootest indiquant une alcoolémie dépassant 80 mg découlent d'un mauvais fonctionnement ou d'une mauvaise utilisation de l'appareil.



Le nouvel enjeu est donc le bon fonctionnement et la bonne utilisation des alcootests. De cet enjeu découle l'apparition des demandes de complément de preuve pour les appareils de détection approuvés, les alcootests, les simulateurs et les solutions d'alcool type. Également, ces demandes provoquent le début d'une saga judiciaire visant à déterminer ce qui est pertinent ou non dans cette documentation souvent fort volumineuse.

Considérant cette nouvelle tendance, les registres d'entretien et de réparation de l'alcootest et du simulateur ont désormais une importance capitale dans certains dossiers. Les policiers devraient donc s'assurer que ces registres soient complets et, de préférence, classer leur contenu en ordre chronologique. Tout document qui compose ces registres devrait être rempli avec diligence et être conservé dans le registre approprié. Un registre bien maintenu et complet facilitera le travail des experts, tant pour celui de la poursuite que pour celui de la défense, des avocats et même des juges.

## Directives du Directeur des poursuites criminelles et pénales

En matière d'alcool au volant, le DPCP a adopté une directive spécifique à ce type d'infraction<sup>4</sup>. La directive est particulièrement sévère pour les multirécidivistes.

Par exemple, elle oblige un procureur à porter des accusations par acte criminel lorsque l'accusé est un multirécidiviste.

Même s'il n'y a aucun blessé ni aucun mort, on ne risque plus un emprisonnement maximal de 18 mois, mais plutôt de 5 ans.

Le multirécidiviste risque même de se voir confisquer son véhicule automobile à titre de bien infractionnel. En effet, la directive oblige un procureur à conseiller à un agent de la paix de saisir le véhicule automobile impliqué dans l'évènement afin d'éventuellement en demander la confiscation.

Pour ce qui est de la peine, la directive commande au procureur de souligner au juge la gravité particulière des infractions liées à l'alcool au volant ainsi que leur impact social. Bref, il doit suggérer une peine exemplaire.

Une directive prévoit certaines mesures spécifiques pour les accusations criminelles portées contre les policiers afin de limiter la possibilité d'un traitement de faveur du procureur envers un agent de la paix<sup>5</sup>. Par exemple, il revient au procureur chef de désigner un procureur pour s'occuper du dossier et, au besoin, il peut confier le dossier à un procureur d'un autre district judiciaire.

## Le policier accusé : rappel du droit au silence et du droit à l'avocat

Le droit au silence est simple et s'applique dès qu'il y a détention, soit dès l'interception en matière d'alcool au volant. Dans le contexte de l'alcool au volant, le droit au silence doit être abordé en deux temps





:avant l'assistance d'un avocat et après l'assistance d'un avocat.

Si une déclaration est faite avant d'avoir l'assistance d'un avocat, on ne pourra s'en servir lors du procès. Elle ne peut servir qu'aux fins de l'enquête pour confirmer ou infirmer les soupçons d'un collègue ou lui donner les motifs raisonnables de procéder à l'arrestation. Cependant, si une déclaration est faite après l'assistance d'un avocat, le juge pourra la considérer lors de la détermination de la culpabilité.

Un conseil simple qu'on ne saurait trop répéter : le silence est d'or, et ce, dès l'interception. Un accusé ne peut pas être pénalisé pour avoir exercé son droit au silence, qu'il soit ou non agent de la paix.

Concernant le droit à l'avocat, il est habituellement suspendu jusqu'à ce qu'un détenu soit rendu au poste de police. Cependant, s'il y a un certain délai avant le transport au centre opérationnel, il est possible de demander sur place de profiter de son droit à l'assistance d'un avocat lorsque les circonstances le permettent, par exemple, lorsque les policiers attendent l'arrivée d'un appareil de détection approuvé.

### Les sanctions du Code criminel

Première constatation au Québec, il n'est pas possible d'éviter un antécédent judiciaire suite à une condamnation pour une infraction de conduite avec les capacités affaiblies. Même pour une première infraction type, sans blessé ni mort, la peine minimale est une amende de 1 000 dollars, une interdiction de conduire d'une année et l'imposition automatique d'un casier judiciaire. Gare aux récidivistes, l'emprisonnement est

obligatoire. Une deuxième infraction emportera 30 jours d'emprisonnement et une interdiction de conduire de deux ans. Pour les multirécidivistes, la période obligatoire d'emprisonnement quadruple pour atteindre 120 jours et une interdiction de conduire de trois ans.

Évidemment, ces peines et interdictions ne sont que des minimums. Rien n'empêchera un juge d'imposer une amende plus élevée ou une période d'incarcération plus longue, le maximum étant 18 mois s'il est question d'une infraction sommaire et 5 ans pour un acte criminel. Le même commentaire s'applique pour la durée de l'interdiction de conduire.

Lorsqu'il est question d'alcool au volant causant des lésions corporelles ou la mort, les peines maximales s'élèvent à 14 ans d'emprisonnement pour le premier cas et à perpétuité pour le deuxième. Il est également impossible de purger sa peine d'emprisonnement dans la collectivité. Cette dernière option est maintenant interdite par le *Code criminel* depuis les dernières modifications législatives, et ce, même si l'accusé en est à ses premiers démêlés avec la justice.

### Les sanctions disciplinaires dans le cas d'un policier accusé

En plus d'être reconnu coupable et d'être condamné à une peine, le policier sera cité comme intimé devant le Comité de discipline de son service. Rappelons que s'il est question d'une déclaration de culpabilité d'un acte criminel pur, soit seulement poursuivable par mise en accusation, il sera automatiquement destitué. Toutefois, s'il est poursuivi pour une infraction hybride et qu'il démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction,

il pourra peut-être éviter la destitution. Seulement, l'histoire nous enseigne qu'il est très difficile d'obtenir une sanction autre que la destitution lorsque l'agent de la paix obtient un casier judiciaire.

### Les sanctions administratives

Le *Code de la sécurité routière* permet la conduite d'une automobile alors qu'un contrevenant est sous le coup d'une interdiction de conduire en vertu du *Code criminel*, à condition d'avoir un antidémarrreur éthylométrique.

Citons comme premier exemple un accusé déclaré coupable de conduite avec un taux d'alcoolémie de 165 mg. Il est sans antécédent, donc la durée de l'interdiction de conduire en vertu du *Code criminel* sera d'une année. Quant à l'antidémarrreur, il devra l'installer dans son véhicule, non pas une seule année, mais un minimum de trois ans. Un autre exemple est un récidiviste qui a été déclaré coupable de refus d'obtempérer à un ordre d'un agent de la paix à deux reprises. La durée de l'interdiction de conduire en vertu du *Code criminel* sera de deux années, mais il devra conduire avec un antidémarrreur toute sa vie selon le *Code de la sécurité routière*.

À première vue, il peut s'agir d'une opportunité séduisante, mais il faut faire attention parce qu'il n'est pas rare que l'obligation de conduire avec un antidémarrreur demeure après la fin de l'interdiction de conduire, et ce, pour plusieurs années, parfois même à vie. De plus, l'utilisation de l'antidémarrreur peut atténuer les effets néfastes d'une interdiction de conduire dans la vie personnelle, mais elle n'est d'aucun secours dans le cadre du travail. L'agent de la paix qui doit



conduire un véhicule dans l'exécution de ses fonctions ne pourra équiper le véhicule patrouille de l'appareil et est donc exposé à une incapacité de rencontrer les exigences reliées à son travail pour plusieurs mois, voire plusieurs années.

Il ne faut donc pas se fier à l'interdiction du *Code criminel* pour apprécier les sanctions administratives du *Code de la sécurité routière*. Elles peuvent s'avérer beaucoup plus lourdes et varier considérablement d'un cas à un autre.

Une dernière mise en garde s'impose au niveau d'une déclaration de culpabilité pour les infractions de conduite dangereuse (art. 249 du *Code criminel*), fuite des policiers (art. 249.1 du *Code criminel*) et défaut de s'arrêter lors d'un accident (art. 252 du

*Code criminel*). S'il y a une interdiction de conduire prononcée en vertu du *Code criminel*, la permission de conduire un véhicule automobile avec un antidémarrreur ne sera pas possible en principe.

### Conclusion

Les enjeux peuvent être considérables en matière d'alcool au volant, même pour une première infraction poursuivie par voie sommaire. Le risque est d'autant plus élevé si l'on occupe la fonction d'agent de la paix, car le casier judiciaire relié à une condamnation devient à lui seul un motif de destitution. Il est vrai qu'il est désormais plus difficile d'obtenir un acquittement depuis les nouvelles dispositions législatives, mais, ce n'est pas impossible. Un agent de la paix intercepté pour une infraction devrait d'une part, exercer les droits qui lui sont conférés

par la Charte, incluant le droit au silence et le droit de consulter un avocat avant de se soumettre à l'éthylomètre. Et d'autre part, communiquer dans les meilleurs délais avec son représentant syndical afin d'obtenir de l'aide, du support et une représentation adéquate pilotée par un(e) avocat(e) expérimenté(e) en matière d'infractions liées à la conduite automobile et aguerri(e) à la défense des agents de la paix.

### Légende

- 1 Voir l'article 254 du *Code criminel*.
- 2 Voir l'article 255 du *Code criminel*.
- 3 Voir l'article 258 du *Code criminel*.
- 4 Directive CAP-1.
- 5 Directive POL-1.

## Résumé du Cabinet



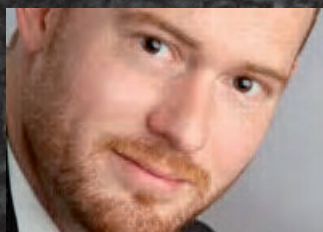
M<sup>e</sup> Magali Lepage L.L.B.

Graduée de l'Université de Montréal, M<sup>e</sup> Lepage fut admise au Barreau en 1995. Elle a depuis pratiqué au sein de ce cabinet, exclusivement en droit criminel, pénal et disciplinaire. Rapidement elle a été appelée à participer à la défense de policiers dans des dossiers hautement médiatisés. Depuis une quinzaine d'années, elle a piloté elle-même la défense de plusieurs policiers en matière criminelle. Elle est professeure de droit pénal et de représentation depuis une dizaine d'années à l'École du Barreau du Québec. Elle a été membre du comité consultatif de formation continue du Barreau du Québec et du comité exécutif en matière criminelle de l'Association du Barreau

canadien. Depuis plusieurs années elle participe à l'élaboration de colloques et de journées d'étude en droit criminel. Elle a prononcé de nombreuses conférences, particulièrement relatives aux crimes sexuels et agit à titre de formatrice au service de la Formation continue du Barreau du Québec.

En 2008, l'Association des avocats de la défense de Montréal lui a décerné le prix *Robert Sacchitelle*, octroyé à un avocat s'étant particulièrement illustré dans l'accomplissement d'un mandat en défense, conjointement avec son associé M<sup>e</sup> Tristan Desjardins.

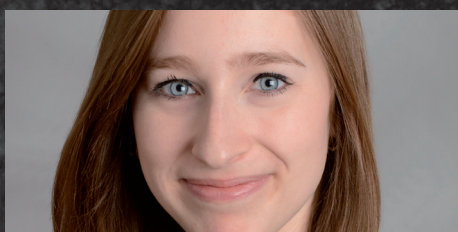
*des nouvelles dispositions des articles 258(1)c) et 258(1)d.01) du Code criminel sur la défense des accusations portées en vertu des articles 253b) et 255(1) du Code criminel*, dans *Développements récents en droit criminel 2008*, volume 298, *Service de la formation continue du Barreau du Québec*. Il se rend annuellement aux États-Unis notamment afin d'être à l'affût des nouveaux développements sur les expertises légales utilisées en défense lors de procès.



M<sup>e</sup> Marc-Antoine Carette L.L.B.

Il est avocat depuis 2002 et a débuté sa pratique en défense avec un intérêt marqué pour les causes liées à la conduite automobile. En 10 ans il a représenté des centaines d'individus faisant face à la justice criminelle pour des infractions liées à l'alcool au volant, la négligence criminelle et la conduite dangereuse. Il a été conférencier tant au Québec qu'en Ontario dans le cadre de congrès, symposiums et journées d'étude. Il est notamment co-rédacteur de l'article : *L'impact*

M<sup>e</sup> de la Durantaye a débuté sa carrière professionnelle au sein du cabinet Lepage Carette où elle a effectué son stage et y pratique depuis le droit criminel et pénal. Elle agit entre autres dans des dossiers de facultés affaiblies, crimes contre la personne, crimes contre la propriété, infractions liées aux stupéfiants et dossiers statutaires tels que des constats d'infraction en vertu du *Code de la sécurité routière*.



M<sup>e</sup> Chloé de la Durantaye L.L.B.

M<sup>e</sup> Chloé de la Durantaye a gradué de la faculté de droit de l'Université de Montréal en 2011 et a été admise au Barreau du Québec en 2012. Elle a toujours eu un intérêt marqué pour le droit criminel. Lors du concours national de plaidoirie en droit pénal en 2011, représentant l'Université de Montréal, elle a été récipiendaire du prix de la meilleure plaidoirie en finale devant la juge en chef de la Cour suprême du Canada.



# QUEL EST VOTRE TAUX D'ALCOOL APRÈS AVOIR CONSOMMÉ?

## ÉVITER LES CONSÉQUENCES FÂCHEUSES

- ▶ PERTE D'EMPLOI
- ▶ DOSSIER CRIMINEL
- ▶ AMENDE
- ▶ VIE PERSONNELLE ET FAMILIALE PERTURBÉES

CHAQUE ANNÉE, PLUSIEURS POLICIERS SONT ARRÊTÉS

NE PENSEZ PAS QUE CELA N'ARRIVE QU'AUX AUTRES  
EXCELLENT OUTIL ÉGALEMENT POUR CONVAINCRE UN COLLÈGUE

## PROCUREZ-VOUS VOTRE DÉTECTEUR D'ALCOOL *DRIVESAFE*

Appareil fabriqué au Canada et certifié par la DOT

- ▶ Fonctionne avec la même technologie que vos appareils, soit un capteur électro-chimique
- ▶ Résultat rapide en 3 à 5 secondes
- ▶ Écran LCD
- ▶ Durable et fiable

**Procurez-vous votre appareil dès maintenant au prix exceptionnel de 219,95 \$ (régulier 299,95\$)**

incluant une carte d'abonnement à notre service de accompagnement automobile.

Une valeur pouvant atteindre 60 \$ !





# Les eaux troubles

## d'une mission de paix en Haïti



M<sup>e</sup> Nadine Touma

Depuis 2004, la MINUSTAH est présente en Haïti afin de participer à l'effort de maintien de la paix et de reconstruction du pays. Plusieurs policiers québécois et canadiens sont déployés dans ce pays.

Haïti fait face à plusieurs défis, dont celui de réinstaurer l'État de droit. Il s'agit d'une tâche colossale qui attire l'attention mondiale. L'Organisation des Nations Unies a désigné un Expert Indépendant chargé d'évaluer la situation des droits humains en Haïti afin de s'assurer que le pays reprenne ce développement sur des bases saines. Dans un rapport datant de février 2014, cet Expert a dressé des constats préoccupants sur la question des droits humains, entre autres : la faiblesse de l'État de droit, les conditions de détention déplorables, la privation prolongée de liberté des personnes accusées et les répercussions actuelles des violations des droits humains par les dictatures passées.

### La faiblesse de l'État de droit

La population locale perçoit de grandes lacunes au niveau du système judiciaire haïtien. Les principaux griefs sont les suivants<sup>1</sup> : peu de juges sont disponibles pour traiter les affaires, les juges disponibles n'accordent pas assez de temps au traitement des affaires dont ils sont saisis et la compétence de certains fonctionnaires est mise en doute, malgré le fait que celle d'autres ne fait pas de doute.

Cette inefficacité est, par ailleurs, illustrée

par le nombre de prévenus en détention préventive prolongée. En septembre 2013, à la prison civile de Port-au-Prince, 92% des prisonniers y étaient détenus de façon préventive. Certains détenus n'avaient pas été amenés devant un juge depuis plus de deux ans. La situation était telle que certains détenus avaient passé plus de temps en détention préventive que la peine maximale prévue pour le crime reproché.

Le rapport de la population relativement aux autorités policières locales se voit complètement bouleversé en raison de cette inefficacité du système de justice. Ainsi, le recours aux forces de l'ordre n'est pas systématique pour des situations qui, (notamment au Québec), seraient l'objet d'une dénonciation immédiate. On note également l'existence d'épisodes de lynchage et de justice populaire<sup>2</sup>. De plus, il y a, dans certains cas, une négociation qui s'établit entre la victime et son agresseur présumé. Ainsi, des allégations de nature criminelle peuvent se résoudre, sans que les autorités policières n'aient été impliquées.

### Le règlement des allégations de nature criminelle

Les infractions de nature sexuelle sont particulièrement sujettes à ce type d'entente. En février 2014, l'Expert Indépendant mandaté par l'ONU pour faire rapport sur la situation du pays, notait :

*« La société ne semble pas donner au viol tout le poids d'un crime. Il y a des indications qui montrent cela. Le viol est facilement objet de négociation entre les familles concernées. Ceci est nettement différent de quand quelqu'un est accusé d'être un voleur et devient victime d'une exécution sommaire. Pourtant, le viol peut complètement détruire la vie d'une femme, surtout le viol d'enfants, le viol dans le cadre de la violence criminelle des gangs, le viol à l'intérieur même de la famille. Un travail important reste à faire pour donner au viol tout le poids du crime qu'il représente. »<sup>3</sup>*

Lorsqu'une allégation d'agression sexuelle surgit, la négociation d'une indemnisation est habituellement rapidement amorcée.

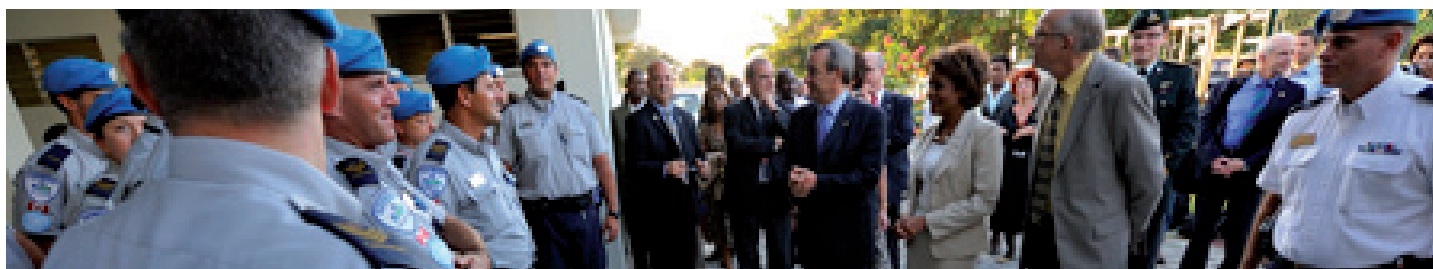
Ce processus de négociation peut s'installer alors qu'une plainte de nature criminelle a été déposée, mais aussi dans un contexte où le comportement allégué n'est pas rapporté aux autorités policières. Lors du dépôt d'une plainte de nature criminelle de cette nature, il est habituel de voir une poursuite civile, réclamant des dommages, intentée en même temps que le dépôt de la plainte de nature criminelle. Un effet souvent observé dans ce contexte est l'abandon de l'instance criminelle suite à l'entente de règlement de la poursuite civile. En pratique, il semble que le procureur en charge de l'instance criminelle est le même que celui qui mène la poursuite de nature civile réclamant le paiement des dommages. Il est utile de retenir que ces causes peuvent être instituées devant la même Cour, donc devant le même juge. La pratique démontre qu'il est inévitable que des liens soient faits entre ces deux dossiers de nature bien différente.

Au Canada, une compensation financière relative à des faits ayant engendré une allégation de nature criminelle survient rarement. Dans l'éventualité où un tel règlement n'est pas bien encadré, il pourrait aisément en découler une enquête criminelle relative à l'entrave à la justice ou une enquête criminelle relative à la composition avec un acte criminel<sup>4</sup>.

### La discipline des membres de la MINUSTAH

Lorsqu'un policier fait partie de la MINUSTAH, il est soumis aux règles de conduite de l'ONU. Une *Équipe de conduite et de discipline*, faisant partie du Département de soutien aux missions, a pour tâche de s'assurer que tous les membres des différentes délégations onusiennes respectent les règles de l'Organisation.

L'objectif de cette initiative est de maintenir un haut standard de conduite et d'augmenter l'imputabilité des intervenants onusiens fautifs. Ainsi, les membres de cette équipe, présente en Haïti, formule des politiques, mène des activités de sensibilisation et de formation et enquête sur les allégations d'inconduite commises par les membres de l'ONU. Les



normes de conduite des Nations Unies sont basées sur trois principes clés :

1. Les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité ;
2. Une tolérance zéro en ce qui concerne l'exploitation et la violence sexuelles;
3. La responsabilisation des chefs qui n'appliquent pas les normes de conduite.<sup>5</sup>

### La possibilité de faire l'objet de poursuites criminelles au Canada pour des actes commis en Haïti

En principe, les infractions commises hors du Canada ne peuvent être traitées par notre système judiciaire. Il existe toutefois certaines infractions qui, si elles sont commises en Haïti, pourraient faire l'objet de poursuites criminelles au Canada avec le consentement du Procureur général, notamment:

- Contacts sexuels avec un enfant de moins de 16 ans (art. 151 C. cr.);
- Incitation à des contacts sexuels (art. 152 C. cr.);
- Exploitation sexuelle (art. 153 C. cr.);
- Possession de pornographie juvénile (art. 163.1 C. cr.);
- Obtention des services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans (art. 212(4) C. cr.).<sup>6</sup>

### Que faire en cas d'allégations de nature criminelle en Haïti

Tout d'abord, le policier visé par une allégation de nature criminelle devrait communiquer avec son association syndicale afin d'obtenir le support

nécessaire.

Il serait également pertinent de communiquer avec un criminaliste pratiquant au Québec afin d'obtenir des conseils relativement au comportement à adopter lors de l'enquête criminelle et/ou administrative menée par la MINUSTAH. Cette consultation permettrait également de mieux saisir l'impact de telles allégations sur l'avortement de la mission et les répercussions de telles enquêtes sur le maintien du lien d'emploi.

En terminant, permettez-moi de dire à ceux qui envisagent participer à une mission de paix que ce choix représente un risque à plusieurs niveaux. Évidemment, vous prenez des risques à chaque fois que vous revêtez votre uniforme, mais les risques d'une mission de paix sont différents et surtout insoupçonnés. Il sera davantage question de vos forces et limites intérieures. Les sentiments d'éloignement et de dépaysement vous amèneront à visiter des recoins peu fréquentés de votre personnalité. Je vous invite à sonder vos réelles motivations avant un départ en mission de paix. Cela pourrait vous éviter bien des pièges. Un homme averti en vaut deux, alors que dire d'un héros averti.

### Nadine Touma, avocate

Les avocats Poupart, Dadour, Touma & associés

## CURSUS PROFESSIONNEL

### M<sup>e</sup> Nadine Touma LL.B.

Me Touma est diplômée de l'Université de Montréal et a été admise au Barreau en 2002. Elle représente des personnes inculpées de tout type d'infraction, tant en première instance qu'en appel. Elle a agi devant le Comité de déontologie policière, plusieurs ordres professionnels, les cours municipales, la Cour du Québec, la Cour supérieure, la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada.

Elle pratique au sein de la firme *Les avocats Poupart, Dadour, Touma & associés* et œuvre, avec son équipe, en droit criminel, pénal et disciplinaire. Elle est active dans la représentation de policiers depuis son admission au Barreau. Cette pratique l'a amené à parcourir toutes les régions du Québec et à y représenter des policiers dans tous les districts judiciaires. Elle a été mandatée afin de représenter des policiers de diverses municipalités, de la Sûreté du Québec, de la Gendarmerie Royale du Canada et de différentes communautés amérindiennes. Elle a assuré la représentation des policiers dans diverses sphères, soit en matière criminelle, déontologique et disciplinaire. Elle conseille régulièrement l'*Association des policières et policiers provinciaux du Québec* sur des questions relatives au droit criminel. Elle est membre du *Cercle des représentants à la défense des policiers* et y collabore en tant que conférencière depuis sa création en 2008. Depuis 2012, elle est vice-présidente de la section de droit criminel, division Québec, de l'*Association du Barreau Canadien*.

**LES AVOCATS  
POUPART, DADOUR, TOUMA  
ET ASSOCIÉS**  
Société nominale d'avocats

1 Rapport de l'Expert indépendant des Droits de l'homme en Haïti, février 2014, ONU.

2 Selon l'Expert indépendant des Droits de l'homme en Haïti : 86 épisodes de justice populaire ont eu lieu en 2009, 150 en 2010, 105 en 2011 et 113 en 2012.

3 Voir note 1, par. 52.

4 Art. 139 C.cr. et 141 C.cr.

5 Pour plus de détails sur cette équipe, voir: <http://www.minustah.org/activites/conduite-et-discipline/>

6 Art. 7 (4.1) C.cr.



# La fouille préventive : la Cour suprême du Canada divisée

M<sup>e</sup> Robert De Blois



Le 17 janvier dernier, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *R. c. MacDonald*<sup>1</sup>, était appelée à se pencher sur la délicate question de la fouille préventive.

Suite à une plainte de bruit dans une résidence d'Halifax, le sergent Boyd se présente sur les lieux et frappe à la porte tout en annonçant d'une voix forte qu'il est de la police.

Après un court délai, monsieur MacDonald, le propriétaire des lieux, entrouvre la porte d'environ 16 pouces et le sergent Boyd remarque quelque chose de noir et brillant dans la main droite de l'individu, objet dans la pénombre et dissimulé en partie derrière la jambe droite de l'individu. Croyant qu'il puisse s'agir d'un couteau, le policier demande à deux (2) reprises à l'individu ce qu'il tient dans ses mains et compte tenu que celui-ci ne répond pas, le policier pousse la porte pour l'ouvrir un peu plus et constate qu'il s'agit d'une arme de poing. Il rentre rapidement dans la résidence et parvient à désarmer l'individu après un bref corps à corps.

Il s'agissait, pour le plus haut tribunal, de déterminer si, d'une part en forçant l'ouverture de la porte il y avait bien eu une fouille et, dans l'affirmative, si cette fouille était abusive, c'est-à-dire en violation du droit à la protection contre les fouilles abusives garanti par l'article 8 de la Charte canadienne.

À la première question, le plus haut tribunal du pays en est arrivé à la conclusion qu'il s'agissait effectivement d'une fouille, car le fait de pousser la porte pour permettre un meilleur coup d'oeil, constituait bel et bien une fouille.

Tout le débat va porter par la suite sur la question de savoir si cette fouille était abusive, parce que contraire à la Charte.

La question devenait pertinente car l'accusation de possession d'une arme à feu

à autorisation restreinte dépendait de la validité ou non de la fouille.

Rassurons-nous quant au fait que la Cour suprême en est arrivée à la conclusion que cette fouille ne constituait pas une violation du droit garanti par l'article 8 de la Charte. Mais parmi les sept (7) juges appelés à participer à ce jugement, quatre (4) sont arrivés à un raisonnement que les trois (3) autres juges ont décrié, déclarant que la conclusion de la majorité n'était pas conforme à la preuve et allant même jusqu'à écrire que dorénavant les policiers seraient privés du pouvoir d'effectuer une fouille préventive, sauf s'ils ont déjà des motifs de procéder à une arrestation.

Faisons ici un bref rappel historique. On connaît déjà le pouvoir de fouille suite à une arrestation, de même que le pouvoir de fouille à l'occasion d'une détention pour enquête, s'agissant ici d'une fouille qualifiée de préventive. Lorsque le policier possède des motifs raisonnables de croire que sa

sécurité ou celle d'autrui est menacée, il peut soumettre la personne qu'il détient à une fouille par palpation préventive.

La décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire MacDonald illustre un autre cas, soit cette fois le fait de procéder à une fouille préventive alors que la personne n'est ni en état d'arrestation, ni même détenue pour fins d'enquête.

Le plus haut tribunal précise bien que le devoir qu'ont les policiers de protéger la vie et la sécurité peut justifier l'exercice du pouvoir d'effectuer une fouille de sécurité dans certaines circonstances, lorsqu'une fouille est raisonnablement nécessaire pour éliminer une menace imminente à la sécurité soit du policier, soit du public.

Fait étonnant, pour la majorité il y avait une évidence à l'effet que le sergent Boyd possédait des motifs raisonnables de croire que monsieur MacDonald tenait une arme dans sa main, sans savoir de quel type





Expertises multiples et service d'avant-garde

d'arme il s'agissait. Ainsi, la fouille effectuée dans la résidence de monsieur MacDonald, c'est-à-dire entrouvrir la porte de façon plus grande, n'était pas une fouille abusive.

C'est ce raisonnement qu'ont attaqué les trois (3) autres juges dissidents.

Ceux-ci rappellent que partout au pays, tous les jours, des policiers mettent leur vie et leur sécurité en péril pour protéger la vie et la sécurité d'autrui. En retour, ils ont le droit de savoir si lorsqu'une situation potentiellement dangereuse se présente, ils sont légalement autorisés à effectuer des fouilles de sécurité peu envahissantes pour atténuer les risques auxquels ils s'exposent. C'est là le marché fondamental que la société a conclu avec les policiers et il s'agit d'un engagement important sur lequel la police peut compter.

Contrairement à la conclusion de la majorité, les trois (3) juges dissidents considèrent qu'au moment où le sergent Boyd a poussé la porte pour voir ce que

l'individu tenait dans sa main droite, s'il avait eu des motifs raisonnables et probables de croire que l'individu était armé, il aurait pu tout simplement le mettre alors en état d'arrestation, ce qui n'a pas été le cas.

Les trois (3) juges dissidents prennent la peine de rappeler que depuis l'arrêt *Mann*<sup>2</sup>, la fouille dite préventive est légale lorsque le policier a des soupçons raisonnables car, disent-ils, une fouille de sécurité est justifiée s'il est probable que quelque chose puisse se produire et non s'il est probable que quelque chose se produise. En résumé, il faut donc faire une distinction entre le policier qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est armée et le policier qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne représente une menace.

Lorsqu'on regarde cette affaire en rétrospective, et qu'on se place dans les souliers de l'agent de la paix face à une situation urgente et imprévisible, comment déontologiquement doit-il se comporter

lorsque sept (7) des plus savants juristes au Canada ne s'entendent même pas entre eux.

Chose certaine, on peut retenir que la décision de procéder à une fouille préventive ne doit pas découler d'une simple intuition ou d'un simple prétexte, mais de soupçons raisonnables de croire à une menace à la sécurité à la condition aussi que de tels soupçons passent également le test qualifié d'analyse objective par un tiers.

(La présente ne doit pas être considérée ni utilisée comme opinion légale)

**M<sup>e</sup> Robert De Blois**

Les Avocats DeBlois & Associés, s.e.n.c.r.l.  
rdeblois@deblois-avocats.com

**Légende**

- 1 [2014] CSC 3
- 2 R. c. Mann, 2004 CSC 52

**LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE ET LA LOI SUR LA POLICE**

Les Avocats DeBlois & Associés, s.e.n.c.r.l. ont développé une expertise toute particulière en matière de déontologie policière. L'un des associés, M<sup>e</sup> Robert DeBlois, est l'auteur du volume « La déontologie policière et la Loi sur la police ». L'objectif de cet ouvrage est d'expliquer tout le processus déontologique avec les extraits pertinents de la Loi sur la police, le Code de déontologie des policiers du Québec et certains cas de jurisprudence.



Cet ouvrage constitue un outil utile et précieux pour tout agent de la paix concerné par le processus déontologique. Il est offert au coût de 34,95 \$ plus taxe.

Pour commander, veuillez communiquer à l'adresse courriel suivante :

rdeblois@deblois-avocats.com ou en téléphonant au 418.529.1784.

**Les Avocats DeBlois & Associés, s.e.n.c.r.l.**

Téléphone : 418.529.1784  
Télécopieur : 418.529.6077  
www.deblois-avocats.com

Le cabinet **Les Avocats DeBlois & Associés, s.e.n.c.r.l.** existe depuis 1972. Tout au cours de son histoire, il a été amené à traiter de multiples dossiers en lien avec les agents de la paix, que ce soit lors d'arbitrages de différends, de griefs, de négociations de conventions collectives ou encore lors d'enquêtes du Coroner, de commissions parlementaires, de politiques ministérielles, etc. De plus, nous représentons des agents de la paix en déontologie policière depuis plus de 20 ans.

Outre le volet relié aux affaires policières, le cabinet, composé de 8 avocats, offre à sa clientèle une gamme complète de services dans différents secteurs du droit comme en droit civil (vices cachés, blessures corporelles, etc.), en droit corporatif (incorporations, conventions d'actionnaires, etc.), en droit matrimonial (contrats de mariage, divorces, etc.) et en droit du travail

et de l'emploi (congédiements, rédaction de contrats de travail, etc.). N'hésitez pas à nous consulter de manière préventive et non seulement lorsqu'un litige naît entre vous et une autre partie. Notre rôle est donc de vous épauler, de vous conseiller et de vous représenter dans le but de protéger et de défendre vos intérêts.

Nous sommes fiers de dire que, si nous représentons des agents de la paix comme vous depuis près de 40 ans dans les affaires policières, nous sommes également aptes à vous représenter en ce qui concerne votre vie privée et à défendre vos intérêts devant les tribunaux, si cela s'avère nécessaire.

Nos bureaux sont situés à Québec, mais notre rayonnement est provincial.

Nous sommes dignes de votre confiance.

**Les Avocats DeBlois & Associés, s.e.n.c.r.l.**

Téléphone : 418.529.1784  
Télécopieur : 418.529.6077  
www.deblois-avocats.com





# Les restrictions sur le tatouage, vont-elles à l'encontre des dispositions de la Charte?



M<sup>e</sup> Geneviève Frigon

Distinctifs ou désireux de l'être, nous cherchons tous à « *revendiquer notre originalité* »<sup>1</sup>, à afficher notre personnalité. Pour certains, façonner son corps par le tatouage est une manière comme une autre d'exprimer cette identité.

En effet, le marquage corporel semble attirer de plus en plus d'adeptes et être assez courant depuis quelques années. De plus, le sens des images de même que les motivations derrière le tatouage ne cessent de croître en nombre et selon l'imagination.

Nonobstant l'évolution des significations attribuées aux tatouages, rien n'empêche toutefois que certaines images demeurent à ce jour assimilées, entre autres, à de mauvaises mœurs telles que le crime, la violence et la sexualité. Cette situation dénote donc malencontreusement une tendance à ce que le tatouage soit encore parfois mal considéré. Mais, qu'en est-il en milieu de travail? Est-ce que des préjugés existent toujours envers les personnes tatouées, et ce, malgré leur statut et le rang social qu'elles occupent?

D'emblée, il convient de mentionner que la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup> reconnaît que se faire tatouer fait partie du droit à la liberté d'expression. Toutefois, en milieu de travail, l'état du droit actuel oppose la liberté d'expression au droit de gérance de l'employeur. Dans un contexte de relations de travail, la gestion de l'apparence physique (tatouage et perçage) est donc un sujet compliqué, puisque deux droits se confrontent.

À ce titre, notons que la mobilisation des libertés et droits fondamentaux dans la Charte fait en sorte que ces normes se situent au sommet de la hiérarchie de celles applicables en matière de droit du travail, ce qui attribue une immunité beaucoup plus vaste en faveur des employés contre l'atteinte à leurs droits et libertés. Cependant, il n'en demeure pas moins que ces droits et libertés ne sont pas absolus. Cela étant dit, toute liberté en soi, incluant celle de la liberté d'expression, n'est pas synonyme d'absence totale de contrainte.

Les questions suivantes se posent donc : Quel intérêt prime lorsque survient l'opposition de ces deux types de droit dans le cadre d'un litige en relations de travail? Celui du salarié ou celui de l'employeur?

En fait, un employeur, en vertu de son droit de direction, conféré entre autres à l'article 2085 du Code civil du Québec, a le pouvoir de prendre des décisions relatives à ses employés dont, notamment, celui d'adopter des politiques et des règlements au sujet de leur apparence physique. Par contre, le défi auquel fait face un employeur, dans un tel contexte, est d'encadrer sans discriminer.

À cet égard, il importe de préciser que l'apparence physique n'est pas un élément de discrimination. En effet, ce n'est pas en vertu de l'article 10 de la Charte portant sur la discrimination que l'exigence d'un employeur d'obliger ses employés à couvrir leur tatouage peut être contestée puisque l'apparence physique ne figure pas expressément parmi les motifs de discrimination prohibés qui sont énumérés dans cet article.

Ainsi, un employé ne pourrait se plaindre faire l'objet de discrimination malgré que son employeur restreigne l'étendue de sa liberté d'expression quant à son apparence physique.

Tenant compte de ce qui est établi précédemment, voyons maintenant comment une atteinte aux libertés et droits fondamentaux peut pourtant se justifier.

À ce propos, soulignons que l'employeur peut exercer son pouvoir de contrôle dans la mesure où il est exercé dans les limites de l'article 9.1 de la Charte. Plus précisément, en vertu de cette disposition, l'employeur, doit d'une part, faire la preuve de l'importance et de la légitimité des objectifs poursuivis suivant l'adoption de la politique mise en

cause. D'autre part, il doit faire la preuve du caractère minimal de l'atteinte en ce sens qu'il doit démontrer que la politique ou le règlement constitue la mesure la moins préjudiciable possible.

Vouons-le d'emblée, certaines personnes ont plus de goût que d'autres et il en est plutôt de même en matière de choix de tatouages. En conséquence, il n'est guère surprenant que l'employeur intervienne d'autant plus en imposant aux employés des balises sur le tatouage.

L'une des principales considérations invoquées par l'employeur, afin de justifier l'exercice de son pouvoir de contrôle sur l'apparence physique des salariés, est l'image de l'entreprise. À ce sujet, nous croyons que l'image que projette une organisation se diffuse plus souvent qu'autrement à travers l'apparence des employés, et cela, qu'on le veuille ou non. Cela étant dit, « *l'image que donne l'employé est l'image que veut donner l'employeur. D'où le problème que pose le tatouage, pour certains milieux professionnels. D'autant plus, si celui-ci est... visible* »<sup>3</sup>.

Prenons l'exemple des corps de métier tels que les policiers et les pompiers. L'employeur peut invoquer un souci de préserver une image « *ordonnée* » du service en question, comme ce fut le cas d'ailleurs dans les causes *St-Lambert (Ville de)* et *Fraternité des policiers de St-Lambert*<sup>4</sup>, *Montréal (Ville de)* et *Association des pompiers de Montréal Inc.* (1990)<sup>5</sup> et *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Sûreté du Québec*<sup>6</sup>.

Nous sommes parfaitement conscients que l'apparence physique d'un individu n'a généralement rien à voir avec ses compétences et que le salarié devrait essentiellement être jugé sur la qualité de son travail. Cependant, la jurisprudence répertoriée démontre que l'apparence physique joue encore un rôle important dans la vie au travail dans notre société.

À ce propos, il est à mentionner que l'application des critères de la Cour suprême sous l'égide de l'article 9.1 de la Charte peut varier considérablement d'un milieu de travail à l'autre comme une garderie, un hôpital, certains milieux professionnels, ou encore comme celui de la sécurité publique, où les tatouages sont susceptibles d'être beaucoup moins acceptés, contrairement à des milieux plus ludiques.





Dans le cas qui nous préoccupe, il est opportun de souligner que la Sûreté du Québec a adopté, au mois de juin 2012, la politique DIR.GÉN.-53. Cette directive oblige les policiers, pendant les heures de travail, à dissimuler les tatouages qui pourraient être perçus comme **offensants ou violents ou pouvant jeter le discrédit** sur la Sûreté lorsque ceux-ci ont été faits avant le 18 juin 2012, tandis qu'après cette date les tatouages de cette même nature sont carrément interdits, de même que le tatouage intégral d'un bras, d'un avant-bras ou du cou.

Cette distinction en fonction de dates précises se justifie en ce que l'employeur ne désire manifestement pas que l'employé ayant déjà un *tatouage pouvant être perçu comme offensant, violent ou pouvant jeter le discrédit* sur l'organisation avant cette date se le fasse enlever.

Nous comprenons qu'interdire la visibilité de certaines formes de tatouages puisse donner lieu à un questionnement au sein de la communauté policière. De plus, certaines autres organisations policières ont déjà adopté une telle directive, multipliant d'autant le nombre de policiers s'interrogeant sur la légitimité de ce type de réglementation.

La politique DIR.GÉN.-53 n'a pas encore été testée par les tribunaux. Par contre, nous sommes d'avis que les deux étapes du test élaborées précédemment nous semblent être remplies. En effet, les arguments qui militent en faveur de la légalisation de cette directive sont, d'une part, la nature de la mission d'un service de police justifiant l'adoption d'une telle politique. Rappelons que, conformément à l'article 48 de la *Loi sur la police*<sup>7</sup>, la mission de la Sûreté consiste à « *maintenir la paix et l'ordre public et à prévenir et réprimer le crime en assurant la sécurité des*

*personnes et des biens; en sauvegardant les droits et libertés de chacun; en respectant les victimes et en étant attentive à leurs besoins; et en coopérant avec la communauté dans le respect du pluralisme culturel* ».

C'est vraisemblablement fonction de ces obligations et en considération du fait que « [...] *la fonction de policier dans notre société requiert de son titulaire une conduite exemplaire, [...]* »<sup>8</sup> que cette politique de gestion fut adoptée.

D'autre part, pour ce qui est des contraintes imposées relativement à la visibilité des tatouages, l'atteinte à la liberté d'expression nous apparaît être minimale en raison du fait que la politique en cause n'interdit pas les tatouages et qu'elle oblige le camouflage non pas de tout type de tatouages, mais seulement des tatouages qui pourraient être perçus comme *offensants ou violents ou pouvant jeter le discrédit* sur la Sûreté. À cet égard, il semble que le tatouage intégral d'un bras, d'un avant-bras ou du cou soit assimilé comme pouvant jeter le discrédit sur la Sûreté.

Évidemment, la notion de ce qui peut être *offensant ou violent ou pouvant jeter le discrédit* sur la Sûreté peut porter à interprétation. Le cas échéant, il nous est possible de contester par voie de grief\* l'interprétation de l'employeur. Toutefois, il nous faut avoir à l'esprit que, dans ce domaine, chaque cas est un cas d'espèce.

De plus, il nous faut également considérer que, contrairement au fait de « *prohiber le port de la barbe ce qui va au-delà des exigences vestimentaires ou d'apparence de l'employé* », cette politique ne s'applique que pendant les heures de travail et non en dehors de celles-ci. Le vêtement couvrant les tatouages peut s'enlever une fois la journée

de travail terminée, contrairement à « *la barbe qui ne se remplace pas à volonté, comme on peut changer d'habit* ».

Il n'est pas inutile de souligner ici que, si d'aventure un employé avait procédé à se faire poser un tatouage après le 18 juin 2012 dans le cas de la Sûreté, ce dernier aurait été bien avisé de s'informer si une directive de l'employeur pouvait restreindre son projet avant d'y donner suite.

En terminant, si vous êtes de celui ou de celle désirant un tatouage, vous pouvez aller de l'avant et vous faire tatouer. Si vous êtes parmi ceux et celles qui avez déjà un tatouage, la politique DIR.GÉN.-53 ne vous demande pas de vous le faire enlever. Cette directive n'empêche aucunement les policiers de la Sûreté d'avoir des tatouages ou de se faire tatouer. Par contre, en vertu de la politique DIR.GÉN.-53, une exigence s'impose, soit celle de camoufler votre ou vos tatouages pendant vos heures de travail afin qu'ils ne soient pas visibles, si ceux-ci bien évidemment peuvent être perçus comme *offensants ou violents ou pouvant jeter le discrédit* sur le service de police.

Nous ne saurions trop insister sur la plus élémentaire prudence dans vos projets de marquage corporel. En fait, demandez-vous ceci : Au moment où vous avez accédé à la fonction de policier auprès de la Sûreté du Québec ou d'un autre service de police, à quelle image la population était-elle en droit de s'attendre de vous afin d'inspirer la confiance nécessaire à l'exercice de vos fonctions? Quoi qu'il en soit, ayez toujours à l'esprit que vous pourriez avoir à dissimuler vos tatouages, lorsque vous êtes en service, notamment en fonction de ce qu'ils représentent et de l'endroit où ils sont situés.

#### Légende

- 1 <http://fr.wikipedia.org/wiki/Tatouage>.
- 2 L.R.Q., c. C-12.
- 3 GOBERT, Céline, « Quand tattoo rime avec tabou », *Droit inc.*, article publié le 17 août 2011.
- 4 D.T.E. 89T-806.
- 5 D.T.E. 90T-323.
- 6 D.T.E. 2000T-634.
- 7 L.R.Q., c. P-13.1.
- 8 2014 CanLII 4011 (QC SAT), par. 69.

\* Il est à noter qu'en date de parution de cet article, deux griefs venaient tout juste d'être déposés sur le sujet auprès de la Sûreté du Québec par l'APPO.

# L'obligation de « rendre compte » :

Qu'en est-il à l'ombre de l'arrêt *Schaeffer* de la cour suprême?



M<sup>e</sup> Alain Rousseau

S'il est un sujet pour lequel des rappels sont parfois nécessaires, c'est bien sur cette notion d'*obligation de rendre compte*.

Cet état de situation n'est certainement pas le fruit du hasard considérant le nombre de paliers de tribunaux judiciaires ou quasi judiciaires pour lesquels les policiers peuvent à un moment donné ou à un autre être appelés à rendre compte des faits et gestes dans l'exercice de leur fonction pour un même événement.

En effet, nous n'avons qu'à penser au Comité de discipline, au Comité de déontologie, aux tribunaux de juridiction criminelle, aux tribunaux d'arbitrage, à une enquête du Coroner, à une commission d'enquête, etc. De même, plus récemment, le Bureau des Enquêtes Indépendantes (BEI), introduit en 2013 par le Projet de loi 12, lequel sera chargé d'étudier les circonstances d'un événement lorsque, lors d'une opération policière, survient le décès ou des blessures graves pour un citoyen.

Ce sujet est d'autant plus d'actualité depuis la décision de la Cour suprême rendue le 19 décembre 2013, ayant trait au droit à l'avocat pour les policiers faisant l'objet d'une enquête par l'Unité des Enquêtes Spéciales (UES) de l'Ontario, puisque cet arrêt trouvera à n'en pas douter un écho en ce qui a trait aux enquêtes indépendantes au Québec.

Ceci étant dit, il nous apparaît opportun d'effectuer un survol des différentes



obligations législatives et réglementaires à l'égard des policiers portant sur cette « obligation de rendre compte ».

## Code de déontologie des policiers du Québec

La *Loi sur la police* aux articles 189 à 192 fait l'énoncé des principes suivants :

- Le Commissaire ou toute personne qui agit comme enquêteur peut recueillir, de toute personne, tout renseignement et tout document qu'il estime nécessaire.
- Il est interdit d'entraver, de quelque façon que ce soit, le Commissaire ou toute personne qui agit comme enquêteur, de les tromper par réticence ou fausse déclaration, ou de refuser de leur fournir un renseignement ou un document relatif à une plainte.
- Il est à noter que ces deux derniers énoncés ne s'appliquent pas à l'encontre du policier qui fait l'objet d'une plainte.
- Toute déclaration faite par un policier qui ne fait pas l'objet d'une plainte et qui collabore ne pourra être utilisée ou retenue contre lui, sauf en cas de parjure.

En résumé, l'enquêteur du Commissaire a accès au rapport opérationnel du policier, mais n'aura normalement accès aux justifications de l'agent faisant l'objet d'une plainte que si celui-ci consent à lui faire une déclaration lors de la rencontre avec les enquêteurs.

## Code de discipline

En vertu des articles 256 et 257 de la *Loi sur la police*, tout service de police doit avoir un règlement relatif à la discipline interne des membres de son corps de police.

Ce code de discipline contenant des règles de conduite de portée interne concerne davantage la relation employeur-employé, et ce, dans le but de s'assurer de la qualité des services offerts à la population.

Il est aisé de comprendre que tous les codes de disciplines répertoriés prévoient une disposition spécifique à l'effet que constitue une faute disciplinaire le fait de refuser ou d'omettre pour le policier de rendre compte de ses activités dans l'exercice de ses fonctions. Il est à noter que ces dispositions ne font généralement aucune distinction entre un policier témoin ou celui faisant l'objet d'une plainte disciplinaire.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est guère étonnant non plus que d'aucuns se soient intéressés à la possibilité qu'un policier faisant l'objet d'une plainte disciplinaire puisse bénéficier d'un *droit au silence* tel qu'il est stipulé à la *Charte des droits et libertés*.

Sur cet élément précis, il est intéressant de noter les propos de la Cour d'appel dans un dossier concernant l'*APPQ c. M<sup>e</sup> Claude Lauzon et Sûreté du Québec*, rendue le 30 septembre 1999, dans laquelle le juge Robert pour la majorité mentionnait ce qui suit :



« Je suis d'accord avec le juge Crépeau qui, à la page dix de son jugement, motive sa décision en ces termes :

« En conséquence, ne pouvant bénéficier du droit au silence en matière disciplinaire puisqu'une telle procédure n'est pas de nature criminelle, le rapport que fournirait un agent ne pourrait servir à « l'incriminer » puisque cette expression appartient exclusivement au droit criminel.

Le Tribunal en conclut que les agents ne pouvaient refuser de fournir un rapport concernant les activités qu'ils ont effectuées pendant leur travail, pouvant servir à des fins disciplinaires.

La décision de l'arbitre Lauzon n'est donc pas erronée en droit. »  
(notre souligné)

Il est à noter qu'une requête en pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été rejetée dans cette affaire.

### Le cas du plaignant ou victime insistant

Soulignons d'emblée que la très grande majorité des plaignants ou des victimes lors d'opération ou d'une enquête policière est tout à fait raisonnable par leur attitude et ne cherche aucunement à contrôler d'une manière ou d'une autre le travail effectué par les policiers.

Cependant, selon nos informations, quelques cas ont pu être répertoriés, rendant parfois difficiles les relations entre les policiers et ce type de citoyen.

Malgré nos vérifications, nous n'avons pu répertorier de jurisprudence tant en déontologie qu'en discipline interne établissant des balises précises pouvant dicter certaines règles de conduite à cet égard.

Tout au plus, nous avons eu connaissance d'une décision du Commissaire à la déontologie qui refusait d'enclencher le processus déontologique puisqu'il apparaissait au dossier, à sa face même, que le fait pour un enquêteur de refuser de tenir une rencontre avec la plaignante n'était aucunement déraisonnable, alors

que l'enquêteur l'avait déjà rencontrée à plusieurs reprises et qu'on lui avait déjà écrit pour lui formuler les conclusions de l'enquête en cause.

Quant à la discipline interne, ces situations, lorsqu'une plainte est portée, amèneront habituellement à des accusations de *négligence* ou *d'insouciance dans l'accomplissement des tâches*, à savoir : ne pas avoir retourné des appels ou encore ne pas avoir tenu le plaignant ou la victime informé du déroulement de l'enquête.

Quoi qu'il en soit, qu'il s'agisse d'une plainte en déontologie ou en vertu du code de discipline interne, il est bon de se rappeler que c'est toujours le critère de la raisonnable des démarches effectuées qui est évalué afin de savoir s'il y a un manquement de la part d'un policier. De là, l'utilité pour les policiers de tenir un registre de notes complètes, précises et chronologiques des différentes démarches entreprises que ce soit dans le cadre d'une enquête, d'une opération ou d'une intervention.

### Représentant en Santé et sécurité du travail

Par ailleurs, lors de la revue de cette *notion d'obligation de rendre compte*, nous trouvons intéressant d'analyser la situation du représentant à la prévention nommé en vertu des articles 87 et suivants de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*; plus particulièrement, nous nous sommes intéressés à la question de savoir à qui ce représentant devrait rendre des comptes

et dans quelle mesure l'employeur pourrait avoir un droit de regard sur l'emploi du temps de ce représentant.

Il appert de nos vérifications que la décision de la Commission des lésions professionnelles, rendue le 6 novembre 2009 dans *ID Biomedical Corp. of Quebec et SCFP, section locale 3783*, 2009 QCCLP 7516, nous semble tout à fait éloquente et répond à cette question :

« [38] De l'avis de la soussignée, la demande de l'employeur de production de rapports détaillés des activités auxquelles se livre le représentant à la prévention dans un contexte normal où aucun abus n'est allégué équivaut à une ingérence de l'employeur que ne tolère pas la loi.

[39] Qui plus est, le représentant à la prévention agit pour et au bénéfice des travailleurs de l'établissement de l'employeur et non pour le compte de l'employeur. »

### L'Arrêt Wood c. Schaeffer, Cour suprême du Canada, 19 décembre 2013

Cet arrêt d'importance, désormais connu sous le titre de *l'Arrêt Schaeffer* fait suite à deux incidents distincts au cours desquels des civils ont été abattus par des policiers ontariens. Les familles des deux civils décédés ont présenté une requête pour obtenir l'interprétation de diverses dispositions législatives ontariennes.

C'est dans ce contexte que la Cour suprême a dû se pencher sur ce qui soulevait, à notre





avis, d'abord et avant tout un problème d'apparence, tel que nous le révèlent les paragraphes 50 et 51 de cette décision :

« [50] Autoriser les agents à consulter sans restriction un avocat à l'étape de la prise de notes créerait un « problème d'apparences » semblable à celui qui a motivé la création de l'UES. Ainsi, tout citoyen raisonnable pourrait à juste titre se demander si l'agent recourt à l'assistance d'un avocat à l'étape de la prise de notes pour l'aider à s'acquitter de ses obligations professionnelles ou s'il le fait plutôt dans son intérêt personnel pour parer à la possibilité d'une conclusion accablante de la part de l'UES à l'issue de l'enquête. Les conversations ainsi échangées étant protégées par le secret professionnel, le malaise du public ne peut guère être dissipé.

[51] À cet égard, les faits de l'enquête sur la mort de M. Schaeffer sont particulièrement troublants. Les deux agents n'ont terminé leurs notes qu'après que leur avocat en a examiné l'ébauche. Ni l'un ni l'autre n'en avait soumis à l'UES la première version, version qui était évidemment protégée par le secret professionnel de l'avocat. Il est impossible pour le public de savoir quel rôle l'avocat a joué. Le directeur de l'UES a toutefois conclu qu'en raison de la participation de l'avocat, il ne disposait d'aucune information lui permettant de tirer des conclusions au sujet du décès de M. Schaeffer. Manifestement, il n'y a rien là qui favorise la confiance du public. »

Plus particulièrement, la question en litige soulevée dans cette affaire concernait la question de savoir si l'agent de police avait le droit de consulter un avocat avant de rédiger ses notes au sujet d'un incident.

La décision de la Cour suprême a eu comme résultat principal d'interdire pour les agents impliqués ou témoins de consulter un avocat ou d'avoir une assistance avant la remise de leurs notes relativement à un incident. D'ailleurs, la Cour suprême est unanime sur ce point précis.

Par ailleurs, nous nous permettons d'attirer l'attention du lecteur sur le fait que cette interdiction est également applicable aux représentants syndicaux, selon les propos tenus par le jugement majoritaire.

Bien qu'aux paragraphes 62 et suivants de la décision de la Cour suprême ceux-ci se réfèrent à l'obligation de prendre des notes, tel qu'il est prévu aux paragraphes 9 (1) et 9 (3) du *Règlement ontarien*, la Cour nous réfère dans une large part à une obligation plus générale pour le policier, émanant de ses fonctions et de son statut faisant de lui un rouage essentiel du processus judiciaire.

C'est dans cet ordre d'idées que la Cour cite à titre d'exemple un rapport soumis en 1998 par un comité constitué d'avocats et de policiers expérimentés dirigés par le juge G.A. Martin, et souligne le passage au paragraphe 64 :

« [64] [TRADUCTION]

*[L]'obligation de rédiger des notes soignées en rapport avec une enquête constitue un aspect important de l'obligation générale de l'enquêteur de veiller à ce que ceux*

*qui commettent des crimes soient tenus responsables.*

[...]

*Le policier qui prend des notes inadéquates, en plus de risquer de compromettre le déroulement de la défense, risque également de nuire au déroulement de l'enquête ou du procès. Bref, c'est rendre un bien mauvais service tant à l'accusé qu'à la collectivité, qui a le droit de s'attendre à ce que les innocents soient acquittés et les coupables dûment condamnés. [Je souligne.] »*

Ce qu'il faut retenir, c'est que ce qui est au cœur de l'interdiction de consultation d'un avocat avant la rédaction des notes a trait à ce que cette consultation risque d'interférer dans la rédaction des **notes adéquates** au sens des propos de la Cour suprême.

Au Québec, le Guide des pratiques policières, de même que certaines directives des services policiers, ne sont pas silencieux concernant cette obligation de prendre des notes adéquates.

Malgré tout, et contrairement au modèle ontarien, la tradition de notre communauté policière québécoise ne comporte pas de formalisme très rigoureux à l'effet de prendre des notes personnelles exhaustives immédiatement suivant un événement. Pour plusieurs, il y a même absence totale de prise de notes, le rapport d'événement ou le rapport complémentaire étant très souvent leur premier écrit suivant un événement.

D'ailleurs, compte tenu de cette absence de tradition de prise de notes exhaustives,



il nous apparaît que très souvent le premier document dont « *la teneur se rapproche possiblement le plus de ce que le témoin a effectivement vu ou vécu* », au sens des propos de la Cour suprême, est vraisemblablement le rapport d'événement ou le rapport complémentaire.

C'est d'ailleurs cette dernière position que le Ministère de la Sécurité Publique (MSP) a adoptée dans son communiqué émis le 27 février 2014 à ce sujet, par lequel celui-ci ne fait aucune distinction entre les notes au sens de l'Arrêt Schaeffer et les rapports d'événements ou les rapports complémentaires normalement rédigés par nos policiers québécois.

Dans ce document du 27 février 2014 qui pourrait être qualifié de directive, deux paragraphes ont plus particulièrement attiré notre attention, à savoir :

*« À cet effet, la Cour précise que les policiers ont l'obligation de rédiger des notes exactes et détaillées après l'événement. Il ne saurait être acceptable qu'un rapport ou un rapport complémentaire soit produit par le policier avec l'assistance ou après consultation d'un avocat, car cette pratique est contraire aux principes d'indépendances du rapport du policier.*

*En conséquence, l'orientation du ministère de la Sécurité publique est à l'effet que tout rapport d'un policier produit à la suite d'un événement alors qu'il exerce ses fonctions doit, en toute circonstance, être rédigé à l'abri de toute influence externe. Il en va de la crédibilité et de la valeur probante de ce rapport ainsi que du respect des principes énoncés par la Cour suprême dans l'affaire Wood c. Schaeffer. »*

Dès lors, l'assistance d'un avocat pour la rédaction d'un rapport d'événement ou d'un rapport complémentaire est interdite selon l'orientation prise par le ministère de la Sécurité publique, directive que ne manqueront certainement pas de suivre les services de police chargés de procéder à des enquêtes indépendantes, ou encore le futur BEI.

Toutefois, en tout respect pour l'opinion contraire, nous vous soumettons que cette directive nous semble incomplète et

mériterait d'être précisée en s'appuyant non seulement sur l'interdiction émise par la Cour suprême d'avoir l'assistance d'un avocat pour la rédaction de notes et par analogie d'un rapport d'événement ou complémentaire, mais également en toute logique quant au **fondement** de cette décision comportant l'objectif visé par cette mesure, c'est-à-dire d'obtenir « un récit mécanique des faits » ne contenant « *aucune justification de la conduite du policier* ».

En effet, considérant que la Cour suprême conclut à l'interdiction de l'assistance d'un avocat pour la rédaction des notes d'un policier, parce que cela interférerait dans la rédaction de notes adéquates, ce qui signifie **selon les propos de la cour**, que ces dernières :

- Ne doivent comprendre qu'un récit indépendant des faits essentiels axé sur son devoir primordial envers le public et non axé sur son intérêt personnel ou ceux de ses collègues.
- Ne doivent comporter que des notes exactes, détaillées et exhaustives ne servant pas la protection de son intérêt personnel ou à justifier le déroulement des événements.
- Les notes n'ont pas pour objet d'expliquer ou de justifier les faits, mais de les exposer simplement.
- Les notes sont un exposé mécanique des faits, **ce qu'exige son devoir**.

Nous sommes donc d'avis que la rédaction des rapports d'événement ou complémentaire devrait être exempte de justification ou d'explication quant au déroulement des événements et ne contenir que les mêmes attributs que ceux énoncés ci-dessus.

Par la suite, les justifications ou explications pourront donc se faire après consultation d'un avocat, le cas échéant, ce qui serait à notre avis en conformité avec la position de la Cour suprême dans cet arrêt.

D'ailleurs, il appert de nos vérifications que le Guide des pratiques policières est malheureusement silencieux sur ce que doit contenir un rapport d'événement ou

complémentaire. De plus, les directives en vigueur que nous avons consultées de certains services policiers ne sont pas en contradiction avec notre position à ce sujet.

Nous sommes conscients qu'il ne s'agit pas là d'une mince affaire. Certains rédigent déjà leur rapport selon les principes énoncés précédemment, tandis que d'autres incluent d'emblée dans leur rapport toutes les explications et justifications relatives à un événement, ce qui à notre avis dénature les rapports de police qui ne devraient contenir que des constats factuels.

Quoi qu'il en soit, une position claire du ministère de la Sécurité publique est nécessaire à ce sujet. C'est d'ailleurs dans cette perspective que des démarches ont été entreprises afin que le MSP précise sa position sur ce que doit contenir un rapport d'événement ou complémentaire dans ces circonstances afin d'uniformiser la pratique policière, et surtout de clarifier les attentes dans ce domaine, au bénéfice des policiers visés par ces enquêtes et des différents intervenants.

Comme si la situation n'était pas suffisamment confuse, nous vous rappelons que le règlement portant sur le déroulement des enquêtes indépendantes est en cours de rédaction depuis l'été dernier. Peut-être que celui-ci saura nous apporter un éclairage suffisant sur le sujet.

Finalement, nous ne saurions passer sous silence qu'à l'instar du *Règlement ontarien* portant sur cet élément, des représentations ont été faites auprès du MSP afin que le *Règlement québécois* prévoie également l'exclusion du dossier des enquêtes du BEI le rapport d'événement ou complémentaire de l'agent impliqué dans ce type d'événement, et ce, afin de préserver ses droits dans une éventuelle poursuite criminelle à son encontre.

Il n'est pas non plus sans intérêt de terminer en soulignant qu'il ne s'agissait que d'un survol des tenants et aboutissants de l'Arrêt Schaeffer, et que celui-ci saura très certainement faire couler beaucoup d'encre et être au cœur des travaux de nombreux juristes.

# Usage de l'arme à feu :

la police québécoise doit-elle s'inspirer des bobbies de Londres ?



M<sup>e</sup> André Fiset

Armé seulement d'une matraque, portant un casque de l'époque victorienne et répondant gentiment aux touristes qui s'interrogent sur la fréquence des séjours de Sa Majesté au Buckingham Palace, le *Bobby* de Londres est une espèce en voie de disparition dans le monde occidental. Et pourtant, à écouter des soi-disant experts analysés le travail policier sur certaines chaînes de nouvelles continues, il faut croire qu'il s'agit du modèle idéal que nos organisations policières devraient s'empresser d'adopter sans tarder. Pour ne citer que l'un d'entre eux :

*« Une véritable réflexion devrait être engagée sur l'emploi de la force face à un individu plus ou moins agressif. Il faut fournir aux policiers les moyens techniques et pratiques ainsi que la formation nécessaire pour qu'ils puissent mieux garantir la sécurité de la population lors d'interventions délicates. Les cours que l'on dispense actuellement sur l'usage de l'arme à feu ne sont pas étrangers aux problèmes rencontrés sur le terrain. (...) La police québécoise semble subir l'influence néfaste des méthodes policières américaines (...) Rappelons que les interventions policières aux États-Unis, avec un grand nombre de citoyens tués alors qu'ils n'étaient pas armés, sont loin de représenter un modèle pour tous. La société québécoise n'est pas un copier-coller de la société étasunienne.1 »*

Dans la plupart des cas, nous avons choisi de ne pas tenir compte de l'avis de ces journalistes, de ces policiers à la retraite,



de ces sociologues et de ces procureurs parfois impliqués personnellement dans des procédures judiciaires contre des organisations policières et cherchant une publicité pour un dossier dont l'issue est encore incertaine. Mais cette fois-ci, nous croyons utile de solliciter la réflexion de tous et chacun sur la problématique de l'usage de l'arme à feu. Ne serait-ce qu'en raison du fait que le ministère de la Sécurité publique est lui-même interpellé depuis peu sur cette question par le juge en chef adjoint de la Cour du Québec, l'honorable André Perreault.

Agissant à titre de coroner ad hoc au sujet du décès de monsieur Fredy Villanueva le 9 août 2008, monsieur le juge Perreault a soumis plusieurs recommandations dans son rapport du mois de décembre 2013 à l'endroit du S.P.V.M., de l'É.N.P.Q., de la Ville de Montréal et plusieurs ministères comme celui de l'Éducation et de la Santé. Mais ce sont surtout celles adressées au M.S.P. qui méritent toute notre attention. En effet, on prévoit la rédaction d'un document comportant des « indications claires quant aux circonstances dans lesquelles un policier peut être autorisé à dégainer, à faire feu et à quel moment il doit cesser les tirs. » Décidément, nous sommes bien loin de l'époque où un juge de la Cour du Québec infirmait une décision du Comité de déontologie policière pour conclure de la manière suivante : « La décision du Comité semble indiquer qu'en toute circonstance, même dans les cas prévus par la directive justifiant l'utilisation de l'arme à feu, un policier ne peut le faire que dans des conditions idéales. Or le travail du policier le place parfois dans des conditions difficiles à déroulement imprévisible (...) Si on avait voulu que les policiers ne puissent se servir de leur

arme que dans des conditions idéales, on aurait alors sans doute décidé de ne pas les munir car rarissimes sont ces circonstances.2» Encore plus inquiétante selon nous, est la recommandation suivante du coroner à l'effet que le ministère de la Sécurité publique doit s'assurer que « les corps de police ne munissent pas leurs policiers patrouilleurs d'armes à feu dont la séquence de tir après le premier tir est si rapide ... 3 à 8 balles peuvent être systématiquement tirées en 1 seconde ou 1,5 après que la menace a cessé et avant que le policier le réalise. » S'agit-il d'un retour en arrière, avec la remise sur le Sam Brown du revolver à 6 coups alors que nous savons tous combien le processus fut long et couteux pour former et munir nos policiers en uniforme d'un pistolet 9mm ? Peu importe, il est évident que cette proposition va susciter des débats acrimonieux si jamais le M.S.P. décide de donner suite à la suggestion du coroner.

Mais à notre avis, la recommandation du juge Perreault qui va sans doute provoquer les discussions les plus animées est celle qui suggère au M.S.P. d'exposer une position claire sur « la pratique et l'enseignement controversés aux policiers patrouilleurs de toujours viser les 'centres masses' jusqu'à ce que la menace cesse, sachant que cela conduit à ce que, presque systématiquement, des balles sont tirées inutilement ». Tout d'abord, en ce qui concerne le constat pour le moins controversé à l'effet que, « presque systématiquement, des balles sont tirées inutilement », il convient de souligner qu'il ne s'agit pas du point de vue de l'auteur de ces lignes mais plutôt de l'opinion du coroner (ce qui explique le recours aux guillemets pour signaler qu'il s'agit d'une



citation puisée dans le rapport de décembre 2013). Par ailleurs, en ce qui concerne la remise en question de « la pratique et l'enseignement controversés aux policiers patrouilleurs de toujours viser les 'centres masses' jusqu'à ce que la menace cesse », nous croyons que cette proposition doit faire l'objet d'une réflexion ne se limitant pas à une consultation auprès de juristes comme le suggère monsieur le coroner. Nous croyons que cette consultation devrait être beaucoup plus large et ne pas se limiter à certains membres du Barreau, aussi qualifiés qu'ils puissent être. Le Québec se targue de disposer de l'une des institutions de formation les plus respectées dans le monde policier. Pourquoi l'ignorer sous prétexte qu'elle serait à l'origine d'un enseignement présumé controversé ? Enfin, nous sommes d'avis que sur cette problématique de l'usage de l'arme à feu qu'il ne faut pas se limiter à rechercher l'avis des formateurs n'ayant parfois jamais mis les pieds sur l'asphalte mais qu'il faut plutôt favoriser la possibilité pour les policiers patrouilleurs et de leurs représentants légitimes de s'exprimer sur cette question fort délicate. Dans cette perspective, l'annonce de la tenue d'un colloque du C.R.D.P. en 2015 sur la problématique de l'usage de la force par les policiers du Québec nous permet de reconnaître qu'il s'agit là, d'une formidable opportunité pour

susciter les échanges, favoriser la réflexion et qui sait, nous permettre éventuellement comme société, d'évaluer l'ensemble des propositions du coroner Perreault à leur mérite. Une chose est certaine. Le débat fait actuellement rage à l'échelle du Canada tout entier. Ainsi, à la suite d'une autre enquête d'un coroner en Ontario, le très sérieux quotidien Globe & Mail concluait dans un éditorial à la nécessité d'un changement en ce qui concerne l'usage de l'arme à feu lors des interventions policières<sup>3</sup>.

En terminant, il convient de signaler pour la postérité quelques éléments factuels concernant le sort des deux policiers du S.P.V.M. qui sont intervenus dans le parc de Montréal Nord le 9 août 2008. Le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec n'a pas autorisé le dépôt d'une plainte contre l'un ou l'autre des policiers impliqués et ce, comme l'ont vigoureusement déploré plusieurs journalistes et des soi-disant experts analysant le travail policier sur certaines chaînes de nouvelles continues. Le Commissaire à la déontologie policière a également conclu au rejet des plaintes déposées contre le policier qui a tiré et sa consœur. Suite à une demande de révision d'un plaignant civil, le Comité de déontologie policière a confirmé la décision du Commissaire.

## PARCOURS PROFESSIONNEL

### M<sup>e</sup> André Fiset, avocat

Depuis son admission au Barreau du Québec en 1984, André Fiset a toujours œuvré en droit du travail. À compter de 1991, il a eu l'occasion de représenter des policiers devant plusieurs instances. Il a surtout eu le privilège de représenter des policiers devant le Comité de déontologie policière du Québec et ce, à de nombreuses occasions.

Me Fiset a publié un ouvrage sur les enquêtes criminelles concernant un décès ou une blessure grave à la suite d'une intervention policière et un second ouvrage faisant état du système québécois de déontologie policière (en collaboration avec Me Marc Mancini).

Depuis le mois de janvier 2013, André Fiset a la responsabilité d'un cours en droit du travail conçu et élaboré spécifiquement dans le contexte policier. Ce cours du Baccalauréat en sécurité publique vient compléter l'offre universitaire en relations de travail.

### Cabinet de M<sup>e</sup> André Fiset

Téléphone : (450) 937-3383  
1068, avenue Olier-Payette  
Télécopieur : (450) 937-4128  
Laval, Québec, H7L 5L2  
Courriel : afiset84@gmail.com



### Légende

- 1 Stéphane Berthomet, Enquête sur la police, Montréal, VLB éditeur, 2013, pages 183-4. À noter que monsieur Berthomet est non seulement appelé à intervenir souvent sur les ondes des médias électroniques mais il a également l'opportunité de publier un chronique dans les pages du Journal de Montréal.
- 2 Saulnier c. Côté, D.T.E. 97T-545 (C.Q.), aux pp. 9-12 inf. Commissaire à la déontologie policière c. Saulnier (19 septembre 1994), C-94-1350-1 (C.D.P.Q.);
- 3 « Police shootings : De-escalation must be a priority », éditorial de l'édition du 3 août 2013 du quotidien.

# Une délégation de la GRC

## comparaît devant la Cour suprême du Canada



Les droits et libertés de 18 000 membres de la GRC sont en jeu.

PAR FREDERIC SERRE

Deux délégations représentant l'Association des membres de la police montée du Québec (AMPMQ) et l'Association professionnelle de la police montée du Canada (APPMC) se sont rendues à Ottawa en février dernier afin de défendre les droits à la syndicalisation des quelques 18 000 membres de la GRC. Le 18 février, les représentants comparaissaient devant la Cour suprême du Canada pour présenter un ultime appel des membres de la GRC dans leur longue lutte pour la liberté de constituer une association de négociation collective indépendante.

En contravention de l'article 2 (d) de la *Charte des droits et libertés*, les membres de la GRC se voient refuser la liberté d'association parce que les règlements internes de la GRC imposent le Programme des représentants des relations fonctionnelles (RRF), financé par la GRC, pour les questions relatives au travail - un programme qui coûte aux contribuables canadiens le montant faramineux de 10 millions de dollars par année.

La Cour étudie actuellement le dossier et rendra sa décision dans plusieurs mois. Dans l'intervalle, toutefois, le porte-parole de l'AMPMQ André Girard insiste qu'il s'agit des droits fondamentaux des membres de choisir

un système qui fonctionne pour eux, parce que le système actuel ne fonctionne tout simplement pas.

« Nous avons bon espoir que l'évolution du Droit remportera la bataille et que les membres en sortiront vainqueurs en ce sens qu'ils auront le droit de choisir librement à la fois leur système de représentation et leurs représentants et qu'ils pourront négocier collectivement leurs conditions de travail au terme du jugement de la Cour Suprême », a déclaré Gaétan Delisle, président de l'AMPMQ.

L'APPMC a remporté une grande victoire devant la Cour supérieure de l'Ontario en 2009, décision qui a été renversée en 2012 lorsqu'elle a été portée devant la Cour d'appel de l'Ontario.

« Je déplore le fait que la GRC utilise le Fonds de recours juridique, financé par les membres, pour intervenir contre leurs propres droits », a déclaré Rob Creasser, un membre de la GRC à la retraite et porte-parole de l'APPMC qui faisait partie de la délégation à Ottawa. « Nous nous battons depuis 20 ans pour la liberté d'association syndicale qui soit complètement indépendante de l'administration de la GRC. Le PRRF a été mandaté et est « consulté » sur

les questions relatives au travail, mais n'est pas réellement habilité à négocier avec l'employeur au nom des membres. Les membres de la GRC n'ont jamais eu la liberté de choisir officiellement leur propre association. »

La cause de la GRC est appuyée par les grands groupes suivants :

- La Confédération des syndicats nationaux;
- L'Association canadienne des policiers;
- Le Congrès du travail du Canada;
- L'Association canadienne des libertés civiles;
- L'Alliance de la fonction publique du Canada;
- L'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique

Pour plus d'informations, visitez <http://mppac.ca/>

### LES REPRÉSENTANTS DE LA GRC À OTTAWA



#### Légende

La délégation comprenait des membres de l'AMPMQ et de l'APPMC, dont M<sup>e</sup> Laura Young, M<sup>e</sup> James Duggan et M<sup>e</sup> Alexandre Duggan; M. Ray Banwarie, M. Bob Creasser et M. Gaétan Delisle.



# Lorsqu'un animal sauvage est en ville et menace la sécurité publique



La présence d'animaux sauvages dans les villes et villages est une réalité avec laquelle les policiers doivent composer.



Paul Legault

Le SAPFQ est fier de participer, encore cette année, à la revue annuelle du CRDP.

Je tiens à remercier l'APPQ d'avoir mis sur pied ce forum exceptionnel, pour les policiers et agents de la paix, qu'est le CRDP. Cela nous permet, chaque année, d'améliorer nos connaissances afin de mieux représenter nos membres.

Bravo et longue vie !

Paul Legault  
Président provincial

## La rage

Certaines espèces peuvent être porteuses de la rage, c'est notamment le cas du raton-laveur, du renard, de la mouffette et de la chauve-souris. Ces animaux, lorsqu'ils sont atteints de la rage, peuvent devenir agressifs et représenter un danger pour la population. Dans ce cas, si la policière ou le policier ne peut rejoindre un agent de protection de la faune et est contraint d'abattre l'animal, il devra éviter de tirer un projectile dans la tête afin de permettre à « Agriculture Canada » de procéder à une analyse de l'animal pour confirmer la rage et, pour ce faire, le cerveau de l'animal doit être intact.

## La présence d'ours, d'orignaux ou de chevreuils en ville

Les ours, les orignaux, ainsi que les chevreuils s'aventurent de plus en plus en zone habitée et leur présence représente des risques de collisions avec les véhicules ainsi que des risques de blessures pour les citoyens. Les policières et policiers, qui sont souvent les premiers intervenants, doivent attendre l'arrivée des agents de protection de la faune avec leurs équipements anesthésiants.

## Ce que les policières et policiers doivent savoir

Si l'animal ne représente aucun danger, exemple dans le cas d'un ours qui est dans un arbre ou un chevreuil dans la cour d'une résidence, les policières ou policiers doivent empêcher les gens de l'effrayer jusqu'à l'arrivée des agents de protection de la faune. Plus l'animal est stressé, plus il sera difficile aux agents de protection de la faune de l'approcher pour lui administrer des produits immobilisants,

et moins les produits utilisés seront efficaces. Contrairement à la croyance populaire, les fléchettes utilisées pour endormir les gros gibiers par les agents de protection de la faune n'ont pas un effet instantané, l'effet de sédation dépend de plusieurs facteurs, notamment le stress de l'animal, la dose de produits administrés à l'animal, dans certains cas, cela pourra prendre plus d'une demi-heure avant que l'animal soit sous sédation; il est donc important qu'une communication soit établie entre les policiers et les agents de protection de la faune appelés à intervenir sur les lieux, et que chacun connaisse bien leur rôle. Les policières et policiers ont la responsabilité de sécuriser les lieux, et les agents de protection de la faune, la responsabilité d'immobiliser l'animal afin de le transporter en forêt.

Les agents utilisent trois types d'armes pour tirer les fléchettes immobilisantes, soit le pistolet à air comprimé, le fusil à air comprimé et le fusil qui utilise des amorces de calibre 22 pour propulser les fléchettes. Ces fléchettes sont dangereuses et doivent être manipulées avec soin; et comme elles sont tirées par des armes à air et à feu, elles peuvent causer des blessures à des citoyens s'ils sont trop près du lieu de l'intervention, d'où l'importance pour les policiers de créer un périmètre de sécurité.

Pour plus d'informations, j'invite les policières et policiers à contacter les agentes et agents de protection de la faune de leur région.

(SAPFQ) Syndicat des agents de protection de la faune du Québec



# L'article 119 (2) de la Loi sur la police : où en sommes-nous?



M<sup>e</sup> Marco Gaggino

## PARCOURS PROFESSIONNEL

### M<sup>e</sup> Marco Gaggino

L'auteur est membre fondateur du cabinet Schneider & Gaggino et se spécialise en droit du travail et de l'emploi. M<sup>e</sup> Gaggino a été admis au Barreau en 1986. Il plaide devant toutes les instances civiles et administratives. Il est sollicité régulièrement à l'égard de diverses questions juridiques et stratégiques relatives au droit du travail et de l'emploi, au droit civil et au droit administratif, notamment en matière policière, que ce soit en discipline, en déontologie ou en application et en interprétation de convention collective. Il a développé une expertise particulière relativement aux questions de régie interne des associations et de défense d'employés et de cadres municipaux. Il a participé à l'ensemble des travaux de la *Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec* à titre de procureur de l'APPQ. Il donne régulièrement des ateliers de formation.

L'article 119 de la *Loi sur la police* (« LP ») prévoit des conséquences pour le policier reconnu coupable d'une infraction criminelle, selon qu'il s'agisse d'un acte poursuivable uniquement par voie de mise en accusation ou d'un acte poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par voie de mise en accusation (acte mixte). Ainsi, cet article se lit comme suit :

119 (1). Est automatiquement destitué tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un acte ou d'une omission visé au paragraphe 3° de l'article 115, poursuivable uniquement par voie de mise en accusation.

(2) Doit faire l'objet d'une sanction disciplinaire de destitution tout policier ou constable spécial qui a été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit et par suite d'un jugement passé en force de chose jugée, d'un tel acte ou d'une telle omission, poursuivable soit sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation, à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction.

Il est important de saisir la mécanique de cet article afin de comprendre à quoi est exposé un policier à l'issue d'une procédure criminelle. Ainsi, il prévoit deux (2) situations commandant chacune une conséquence bien précise :

- Le policier est reconnu coupable d'une infraction poursuivable uniquement par voie de mise en accusation : il est destitué automatiquement, et ce, peu importe le contexte de la commission de l'infraction ou tout autre facteur entourant celle-ci. Dans ce cas, il n'y a aucun recours qui permette au policier de récupérer son emploi.
- Le policier est reconnu coupable d'un acte mixte : il doit faire l'objet d'une sanction de destitution à moins qu'il ne démontre que des circonstances particulières justifient une autre sanction. Cette destitution prononcée à l'issue du processus disciplinaire peut être contestée par voie de grief<sup>1</sup>.

Il est à noter que le policier est soumis aux conséquences de l'article 119 (2) LP même s'il a plaidé coupable et/ou a bénéficié d'une absolution<sup>2</sup>. Par ailleurs, il incombe au policier ainsi reconnu coupable d'assumer le fardeau de démontrer l'existence de « circonstances particulières » justifiant l'imposition d'une autre sanction que la destitution.

### Les « circonstances particulières » - l'ère du pourquoi

La notion de « circonstances particulières » a évolué depuis l'entrée en vigueur de l'article 119 (2) LP. Dans les premières causes rendues par des arbitres, ceux-ci adoptèrent une interprétation restrictive de ce que pouvaient constituer des « circonstances particulières ».

Ainsi, dans les affaires Gravel<sup>3</sup> et Messier<sup>4</sup> rendues en 2006 et qui furent suivies par les comités de discipline de la Sûreté du Québec, les arbitres établissent les principes suivants :

- les circonstances particulières ne peuvent être que des facteurs distinctifs, hors du commun, liés à la commission de l'infraction, qui en atténuent la gravité subjective ;
- tous autres facteurs qui ne sont pas liés à l'infraction ne sont pas pertinents ;
- il n'appartient pas à l'arbitre de juger de la gravité du geste et, à cet égard, les facteurs atténuants et aggravants ne sont pas utiles dans la détermination de l'existence de circonstances particulières.

Inutile de dire que cette interprétation restrictive alourdissait grandement le fardeau du policier dans sa quête visant à convaincre un comité de discipline ou un arbitre que sa situation comportait des circonstances particulières justifiant l'imposition d'une autre sanction que la destitution. En fait, à cette époque, les décisions imposant des sanctions autres que la destitution avaient comme point commun qu'elles concernaient des policiers qui n'étaient pas en entière possession de leur moyen au moment de la commission de l'infraction en raison, par exemple, d'un état d'esprit dépressif, d'un problème familial intense, d'une intoxication ou d'une perte de contrôle momentanée. Bref, la seule question qui se posait alors était de savoir pourquoi le policier avait commis l'infraction criminelle.





### L'interprétation de la Cour suprême dans l'affaire *Ville de Lévis*

En 2007, la Cour suprême allège le fardeau du policier par son arrêt de *Ville de Lévis c. Fraternité des policiers de Lévis inc.*<sup>5</sup> lequel consacrait une interprétation plus large de la notion de « circonstances particulières » prévue à l'article 119 (2) LP. Dans un passage maintes fois cité, la Cour suprême s'exprima comme suit à l'égard des facteurs pouvant être considérés pour déterminer si des circonstances particulières justifiaient l'imposition d'une sanction autre que la destitution:

« Pour l'essentiel, un arbitre peut tenir compte de toute circonstance relative à l'infraction qui se rapporte à la capacité future du policier de servir le public avec efficacité et crédibilité. »<sup>6</sup> (Notre soulignement)

Par son arrêt, la Cour suprême modifia l'exercice restrictif auquel les arbitres s'étaient astreints. Ainsi, le *pourquoi* ne devait plus être le seul élément d'analyse, celle-ci devant tenir compte de tous facteurs pertinents se rapportant à l'infraction. Ceux-ci incluent, bien entendu, le *pourquoi* de la commission de l'infraction, mais aussi sa gravité ainsi que tous autres facteurs dont ceux relatifs au policier lui-même, et ce, afin d'évaluer sa capacité à pouvoir exercer ses fonctions avec crédibilité et efficacité. À cet effet, la Cour suprême jugea pertinents les facteurs suivants dans la cause dont elle était saisie:

- les circonstances qui expliquaient la perpétration de l'infraction ;
- les longs états de service du policier, l'absence d'antécédents disciplinaires, son caractère non violent ;
- la gravité et la nature des infractions commises ;
- l'incidence de l'infraction commise sur la confiance du public eu égard au rôle particulier que doit jouer le policier dans l'administration de la justice.

Par son arrêt, la Cour suprême mis donc un terme, en principe à l'ère du *pourquoi*.

### L'ère post-Lévis – des courants jurisprudentiels opposés

Sept (7) ans après l'arrêt Lévis, force est de constater qu'on ne peut toujours pas parler d'une uniformité jurisprudentielle à l'égard de l'interprétation de la notion de « circonstances particulières », les arbitres semblant comprendre de façon différente les préceptes de la Cour suprême.

Ainsi, dans certaines décisions<sup>7</sup>, la notion de « circonstances particulières » est soumise à un examen en deux (2) temps. Selon ces décisions, le policier doit d'abord faire la preuve de circonstances particulières reliées aux gestes qu'il a posés en démontrant que sans celles-ci, il n'aurait probablement pas commis l'infraction pour laquelle il a été reconnu coupable et, dans un deuxième

temps, et seulement si de telles circonstances particulières ont été mises en preuve, il peut faire la preuve des facteurs atténuants qui militent pour une sanction autre que la destitution. Selon nous, cet exercice n'est pas celui que la Cour suprême suggérait dans l'arrêt *Lévis* mais ressemble plutôt au critère, à peine maquillé, du *pourquoi* d'avant *Lévis*. Heureusement, certains autres arbitres ont retenu de l'arrêt *Lévis* qu'il commandait une interprétation large et libérale de l'article 119 LP.<sup>8</sup> À cet égard, ces arbitres favorisent une approche globale et pondérée de tous les facteurs entourant la commission de l'infraction pour déterminer s'il existe des circonstances particulières justifiant l'imposition d'une autre sanction que la destitution<sup>9</sup>. Cette analyse doit par ailleurs tenir compte de l'importance du rôle spécial du policier dans la société ainsi que des répercussions de sa conduite criminelle sur la confiance que le public peut entretenir à son égard dans l'avenir.

Quant au comité de discipline de la Sûreté du Québec, celui-ci ne semble pas avoir épousé de façon définitive l'un ou l'autre de ces courants. Ainsi, depuis l'arrêt *Lévis*, il a appliqué autant l'approche globale que l'exercice en deux étapes dans des dossiers dont il a eu à traiter.<sup>10</sup>

Le tout est donc à suivre en espérant que l'approche globale et pondérée, laquelle nous semble être la plus conforme aux enseignements de la Cour suprême dans *Lévis*, soit suivie par les tribunaux qui auront à trancher sur ce sujet prochainement.

### Légende

1 Pour la procédure applicable en discipline, voir l'annexe X du contrat de travail

2 Quoique ces faits pourraient servir de facteurs atténuants dans le cadre d'une audience relative à l'application de l'article 119 LP

3 *Sûreté du Québec et Association des policiers provinciaux du Québec*, 2006 AZ-50390752 (Roland Tremblay, arbitre)

4 *Ville de Montréal et Fraternité des policiers et policières de Montréal*, 2006 AZ-50400477 (André Bergeron, arbitre)

5 [2007] 1 R.C.S. 591

6 Par. 73 de l'arrêt *Lévis*

7 Voir les deux décisions de l'arbitre Bergeron rendues en 2009 : *Ville de Montréal et Fraternité des policiers et policières de Montréal* AZ-50534442 (dossier Fournier) et *Ville de Montréal et Fraternité des policiers et policières de Montréal*, 2009 CanLII 75860 (dossier « M. X. »). Voir également : *Association des policières et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec*, 30 avril 2012, pars. 75 et 76 (arbitre Gilles Lavoie). Il faut noter cependant que dans cette décision et malgré une approche qui semble restrictive, l'arbitre fait droit au grief en considérant que l'intention du policier de dénoncer son propre geste constituait une circonstance particulière justifiant l'imposition d'une sanction autre que la destitution.

8 Voir notamment la décision phare de l'arbitre Lamy : *Association des policières et des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec*, 2012 CanLII 53963 (QC SAT) (dossier Sirois) ; voir également *Association des policières et policiers provinciaux du Québec et Sûreté du Québec*, 2013 CanLII 300006 (QC SAT) (dossier Dumoulin).

9 Il est à noter que cette approche globale et pondérée semble être, sans que cela ne soit précisé comme dans le dossier Sirois, la méthode qu'a appliquée la Cour d'appel dans *Association des policiers provinciaux du Québec c. Sûreté du Québec*, 2010 QCCA 2053 (dossier Coulombe)

10 Voir par exemple le dossier *Tremblay* en 2010 en ce qui concerne l'exercice en deux étapes et l'affaire *Fillion* en 2011 pour l'approche globale

# Blessés lors d'une intervention, vous avez des recours, faites-les valoir!



Exposés à toutes sortes d'individus dans toutes sortes de situations, parfois cocasses mais plus souvent qu'autrement dangereuses, vous n'êtes pas à l'abri des blessures, tant au niveau corporel que d'un point de vue psychologique.

Votre premier réflexe lorsqu'il vous arrive d'être blessé ou traumatisé à la suite d'une intervention policière c'est évidemment de demander que des procédures criminelles soient intentées contre votre agresseur pour qu'il soit puni pour ses gestes.

Ensuite, on vous proposera de réclamer une indemnité auprès de votre assureur en matière de droit du travail : la C.S.S.T. Il n'y a pas de honte et vous faites bien de le faire! Il s'agit même d'une obligation.

Par contre, saviez-vous que pour aller chercher l'excédent qui n'est pas couvert par la C.S.S.T., vous pouvez entreprendre un recours au civil contre la personne responsable de votre préjudice?

## La responsabilité civile

Être responsable en droit civil consiste en l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui, dès lors que certains critères sont remplis, à savoir : une faute, un préjudice et un lien de causalité entre les deux.

L'article 1457 du *Code civil du Québec* traduit cet aspect fondamental de la responsabilité civile lorsqu'il énonce ce qui suit :

« Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel. »

Voyez-vous la différence entre le droit civil et le droit criminel : la responsabilité civile ne vise pas à punir une personne pour ses gestes envers autrui mais bien à indemniser cet autrui pour le préjudice qu'il subit en raison du comportement juridiquement et civilement inacceptable de cette personne.

## Le critère de base : être doué de raison

Il vous arrive souvent d'être en contact avec des personnes qui semblent présenter des déficiences au niveau intellectuel, des désordres psychologiques ou autres troubles de la personnalité. Au niveau de la responsabilité civile, seules les personnes douées de raison sont tenues de réparer le préjudice qu'elles causent à autrui en raison d'un comportement fautif.

Dans certaines circonstances, ce sont les personnes qui ont la garde de ces individus non doués de raison qui devront répondre de leur responsabilité civile. Par exemple, le parent d'un mineur qui n'était pas en mesure de comprendre la portée de ses gestes au moment où il vous a agressé pourra être tenu de vous indemniser pour le préjudice qui découle des agissements, objectivement fautifs, de son enfant.

## La faute : la notion d'intention importe peu

La notion de faute n'est pas un concept des plus clairs et d'ailleurs, si le *Code civil du Québec* définit ce qu'est une faute lourde, il ne définit pas ce qui constitue finalement une faute. Par contre, ce que vous devez savoir c'est que la notion d'intention que vous avez l'habitude de traiter en matière criminelle n'est pas nécessaire pour que la responsabilité civile d'un individu soit reconnue.

Distinguez d'abord la faute de l'erreur parce que seule la première peut générer une responsabilité. Pour ce faire, posez-vous une première question : qu'est-ce qu'une

personne raisonnable aurait fait en pareilles circonstances? Par exemple, en période de manifestations, lorsqu'un corps policier s'avance vers la foule, est-ce qu'une personne raisonnable recule ou s'avance pour lancer une pierre? La réponse nous vient rapidement parce que cet exemple paraît clair et simple. Par contre, certaines situations mèneront à une plus grande réflexion. Le tribunal appréciera l'ensemble des circonstances et des faits avant de trancher cette question.

Il peut arriver aussi des situations où le préjudice est causé par la faute collective de plusieurs personnes. Lorsqu'il est impossible de déterminer parmi une séquence d'agressions quel geste a été générateur du préjudice, on parlera de fait collectif. Dans le cadre de votre travail, vous êtes plus souvent qu'autrement confronté à ce genre de situation. Dans ces cas, il vous est possible de poursuivre une seule personne pour obtenir réparation pour la totalité du préjudice subi et ce, par la faute de l'ensemble d'un groupe responsable. Vous pouvez aussi poursuivre l'ensemble du groupe d'une manière solidaire.

## Le préjudice

En réclamation, le préjudice ou aussi appelé couramment : le dommage, se sépare sous deux principaux volets : pécuniaire et non pécuniaire.

Le premier volet englobe notamment les pertes de revenus qui découlent d'un retrait de vos fonctions en raison de blessures par exemple. Oui la C.S.S.T. vous indemnise mais ce ne sera jamais à 100% de votre salaire. Vous avez le droit de réclamer la perte excédentaire à la personne responsable de vos préjudices.

Le second volet de votre réclamation civile englobera les séquelles physiques ou psychologiques, temporaires ou permanentes.

La période temporaire est celle où vous êtes totalement incapable de vaquer à vos occupations, par exemple, la période d'hospitalisation.

Le volet permanent de votre réclamation devra faire l'objet d'une expertise médicale. À ce titre, votre expert déterminera l'aspect permanent de vos blessures, que ce soit au niveau corporel mécanique, esthétique ou encore psychologique. Ce médecin spécialiste établira sur la base d'un pourcentage vos séquelles qui seront par la suite chiffrées



par votre conseiller juridique en fonction des critères jurisprudentiels établis pour un cas qui serait assimilable au vôtre. Dans un jugement rendu en 2004, une femme dans la quarantaine victime de blessures au bas du corps en raison de sa chute dans un escalier non conforme aux règles du Code du bâtiment s'est vu octroyée la somme de 30 000\$ uniquement pour la portion non pécuniaire de sa réclamation; les séquelles permanentes étaient évaluées à 6% par son expert médical.

Vous le savez et on vous le répétera toujours : chaque cas est unique et s'évalue en tenant compte de l'ensemble des circonstances. À titre d'exemple, la jurisprudence établie qu'au niveau esthétique, une jeune policière dans la vingtaine qui se relève d'une agression avec des cicatrices permanentes au niveau des mains ou de son visage sera plus grandement indemnisée qu'un policier dans la soixantaine qui aurait les mêmes cicatrices. Ce n'est pas un exemple qui soulève une évaluation sexiste mais bien qui tient compte de la personne, des circonstances et de l'impact que ces séquelles peuvent avoir sur celle-ci.

L'évaluation du préjudice tient compte de qui vous êtes dans votre quotidien, de comment la blessure a été souffrante, de combien elle a affecté ou affectera votre vie de famille, vos loisirs, vos projets, etc.

Par exemple, un agent de la paix marathonien dans ses temps libres aux prises avec des séquelles permanentes au niveau d'une jambe, l'empêchant ainsi de poursuivre son sport comme avant, aura une plus grande perte de jouissance de la vie qu'une agente de la paix qui ne pratique pas de sport qui aurait été affecté par cette même blessure.

## LE LIEN DE CAUSALITÉ

De manière générale, il est facile d'établir un

lien entre la faute d'un individu et le préjudice que celle-ci cause à autrui. Votre agresseur vous frappe au visage et vous casse le nez; le lien est facile à faire entre les deux. Souvent, il vous suffit d'analyser le contexte en vous posant la question qui suit : est-ce que les dommages étaient raisonnablement prévisibles en regard de la faute commise? Par exemple, est-il normal qu'un coup au visage entraîne l'ablation d'une partie d'un intestin? En l'espèce, on peut se demander alors s'il y a eu un événement nouveau ou la faute d'un tiers qui aurait pu contribuer à ce résultat non prévisible. Et même s'il est non prévisible, retenir que le lien de causalité entre le dommage et la faute initiale de votre agresseur n'est peut-être pas rompu. Il faudra encore une fois analyser l'ensemble du contexte qui a mené à cette ablation.

Autre exemple où le contexte du lien de causalité mérite une attention particulière : si un automobiliste tente d'éviter un accident sur l'autoroute et vous frappe alors que vous vous trouvez debout près de votre voiture de patrouille, est-ce que vos dommages résultent de sa faute à lui ou de la faute du premier responsable de l'accident?

## Fardeau de preuve : la balance des probabilités

Contrairement au droit criminel, vous n'avez pas à démontrer hors de tout doute raisonnable que votre agresseur avait l'intention de vous attaquer et d'occasionner vos dommages. L'intention n'est généralement pas traitée en matière civile, quoiqu'elle puisse être soulevée et hautement pertinente en matière de dommages punitifs. Vous n'avez pas à convaincre un juge hors de tout doute raisonnable que la personne que vous poursuivez a commis la faute reprochée génératrice de votre préjudice. Selon une balance de probabilités de cinquante pourcents plus un, vous devez démontrer

que cet individu était doué de raison, qu'il a commis une faute et que cette faute est la cause de votre préjudice.

## La prescription : éviter le piège!

Enfin, en matière de responsabilité civile, le législateur a imposé des limites pour prendre vos recours. Généralement, en matière de préjudice corporel, vos droits d'actions se prescrivent trois ans après la survenance de l'événement en question, ou de la première manifestation du préjudice. Après ce délai, vous perdez votre recours civil. Certaines réclamations se prescrivent autrement et plus rapidement. Par exemple, un recours pour atteinte à la réputation est éteint après un an de la connaissance de celle-ci.

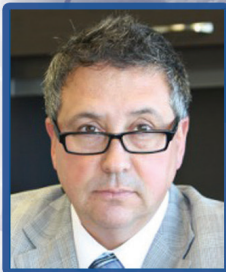
Évidemment, toute règle souffre de ses exceptions mais ne comptez pas trop sur celles-ci, leur fardeau est parfois lourd à surmonter. Votre premier réflexe devrait donc être de communiquer rapidement avec un conseiller juridique dès lors que vous avez un doute quant à un possible recours en matière civile.

Et ne doutez pas trop de vous, vous avez plus souvent que vous ne le pensez des recours et surtout, le droit d'être indemnisé!

Nous représentons bons nombres d'agents de la paix en responsabilité civile. Notre cabinet mettra ses compétences professionnelles à votre service afin de faire valoir vos droits.

Communiquez avec nous!

Rédactrice : M<sup>e</sup> Valérie Savard  
BOUCHARD PAGÉ TREMBLAY,  
AVOCATS S.E.N.C.  
M<sup>e</sup> Jean-François Boucher, avocat  
Membre du CRDP  
Policier retraité de la Sûreté du Québec



**Me Jean-François Boucher**, avocat associé  
Policier retraité de la Sûreté du Québec #8042  
Cellulaire : 418 580-5350  
[jeanfrancoisboucher@bptavocats.com](mailto:jeanfrancoisboucher@bptavocats.com)



**BOUCHARD  
PAGÉ TREMBLAY  
AVOCATS**

**LA FORCE D'UNE ÉQUIPE !**

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 510  
Québec (Québec) G2J 0B9  
[www.bouchardpagetremblay.com](http://www.bouchardpagetremblay.com)

418 622.6699

Sans frais : 1 855 768-6667

Suivez-nous





Caisse Desjardins des  
policiers et policières

L'OFFRE DE SERVICES APPARTENANCE®



### SON VOLET VIP

L'offre **VIP**, avantageuse et évolutive, réunit tous les bénéfices et avantages qui vous sont réservés à titre de policier actif ou retraité, incluant des produits d'épargne et de crédit exclusifs :

- des forfaits de tarification uniques;
- une Hypothèque qui déménage sans indemnité;
- un REER/CRI collectifs réservés aux policiers et policières du Québec;
- pour vos enfants et petits-enfants, un premier dépôt de 100 \$ à l'ouverture d'un Régime enregistré d'épargne études (REÉÉ);
- des ristournes individuelles et collectives consécutives depuis 1994;
- un partenariat avec toutes les organisations patronales, syndicales et associatives policières.

### SON VOLET PRIVILÈGE

Parce que nous savons que vous aimez partager vos privilèges avec les êtres qui vous sont chers, nous avons composé l'offre de services **Privilège** qui propose des avantages uniques à votre conjoint et à vos enfants.

Découvrez tous les détails à [www.caisse-police.com](http://www.caisse-police.com)

#### SIÈGE SOCIAL

460, rue Gilford  
Montréal (Québec)  
H2J 1N3

Téléphone : 514.VIP(847).1004  
Sans frais : 1.877.VIP(847).1004  
Télécopieur : 514.487.1004  
Site Internet : [www.caisse-police.com](http://www.caisse-police.com)

#### CENTRES DE SERVICES :

**Couronne Nord**  
3010, De la Rivière Cachée  
Boisbriand (Québec)  
J7H 1H9  
Télec. : 450.435.0606

**Sûreté du Québec – Montréal**  
Grand quartier général  
1701, Parthenais, 2<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 3S7  
Télec. : 514.526.6312

**Couronne Sud**  
1560, rue Eiffel, bureau 200  
Boucherville (Québec)  
J4B 5Y1  
Télec. : 450.655.2868

**Québec**  
1050, rue des Rocailles  
Québec (Québec)  
G2K 0H3  
Télec. : 418.622.8081

#### SUIVEZ-NOUS :



[facebook.com/caissepolice](https://facebook.com/caissepolice)



[@caissepolice](https://twitter.com/caissepolice)



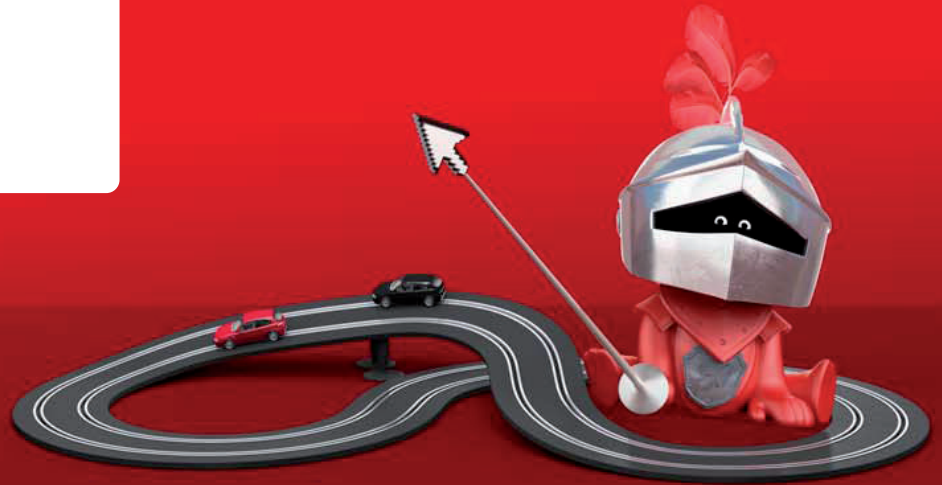
# SOMMET INTERDISCIPLINAIRE sur l'usage de la force 2015





# VOTRE PROGRAMME GROUPE

Avec **belairdirect**,  
économiser est un  
jeu d'enfant!



Lorsque vous faites partie du programme pour les groupes de **belairdirect**, vous et les membres de votre famille profitez de rabais de groupe exclusifs pour vos assurances auto et/ou habitation. Ce rabais s'ajoute aux autres rabais auxquels vous pourriez aussi avoir droit :



Découvrez combien vous pourriez économiser sur vos primes d'assurance auto et habitation.

OBTENEZ UNE SOUMISSION  
**1 866 887.6542**  
**belairdirect.com**

Suivez-nous!

